

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1990)

Rubrik: Novembre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur les réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (LRC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Principe

Article premier ¹Le canton et les communes accordent des allégements fiscaux aux entreprises qui constituent des réserves selon la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux.

² Pour autant que le droit cantonal n'en dispose autrement, les dispositions du droit fédéral sont applicables.

Entreprises
habilitées

Art. 2 Peuvent constituer des réserves de crise les entreprises qui emploient au moins 10 travailleurs.

Versement
annuel et montant
maximum
des réserves

Art. 3 ¹Le montant versé annuellement ne doit pas dépasser 15 pour cent de la base définie dans la loi fédérale. L'entreprise ne peut effectuer un versement inférieur à 10 000 francs.

² Le montant maximum des réserves de crise ne doit pas dépasser 20 pour cent du total des salaires annuels déterminants au sens de la législation sur l'AVS. Le Conseil-exécutif peut porter ce taux à 30 pour cent pour les entreprises à très fort coefficient de capital.

³ Après avoir atteint le montant maximum, les réserves sont maintenues à ce niveau, même si le total des salaires annuels déterminants diminue.

Evaluation de
l'allégement fiscal

Art. 4 ¹Pour les impôts directs, les versements annuels aux réserves de crise sont considérés comme des dépenses justifiées par l'usage commercial.

² Les réserves de crise sont assimilées sur le plan fiscal aux réserves déclarées provenant du revenu ou du bénéfice imposés.

Placement des
réserves de crise

Art. 5 L'entreprise doit placer des fonds correspondant au montant du versement annuel auprès de la Confédération ou sur un compte bloqué auprès d'une banque (fonds de réserve).

Récupération
de l'impôt

Art. 6 ¹ Le canton et les communes prélèvent un impôt sur
a la somme des réserves dissoutes lorsque l'entreprise n'administre pas la preuve qu'elle a utilisé ces réserves conformément aux dispositions en la matière;
b la totalité des réserves lorsque l'entreprise cesse l'exploitation ou qu'elle transfère le siège ou un établissement stable à l'étranger ou dans un canton qui ne pratique pas un allègement fiscal équivalent.

² Un impôt annuel entier calculé au taux maximal d'imposition est perçu sur la somme des réserves dissoutes. La compensation de pertes de l'exercice en cours ou d'exercices antérieurs est exclue.

Répartition
fiscale
intercantonale

Art. 7 ¹ En cas d'assujettissement partiel ou proportionnel à l'impôt dans le canton de Berne, les allègements fiscaux sont accordés conformément aux principes de la répartition fiscale intercantonale.

² Ce principe s'applique également à la récupération de l'impôt selon l'article 6.

Répartition
fiscale
intercommunale

Art. 8 ¹ L'allègement fiscal est réparti entre les communes bernoises conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises.

² Ce principe s'applique également à la récupération de l'impôt selon l'article 6.

Application
de la loi
sur les impôts

Art. 9 La procédure de fixation des allègements fiscaux et de récupération de l'impôt est régie par les dispositions de la loi sur les impôts.

Disposition
pénale

Art. 10 L'obtention illégale d'un allègement fiscal tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi sur les impôts.

Exécution

Art. 11 Une ordonnance fixe les modalités de détail; elle règle en particulier la collaboration entre les autorités cantonales et fédérales.

Relation avec
le droit actuel

Art. 12 L'entreprise qui prend des mesures de relance doit en premier lieu utiliser les réserves de crise constituées conformément au droit actuel.

Abrogation du
droit actuel

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif abrogera la loi du 5 octobre 1952 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée dès que toutes les réserves constituées conformément à cette loi auront été dissoutes ou utilisées.

² Une fois la loi sur les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux entrée en vigueur, il ne sera plus possible de constituer des réserves selon le droit actuel.

Première
application

Art. 14 ¹ La première application de la présente loi concernera la période de taxation 1991/92. Les réserves visées par la présente loi pourront être constituées pour la première fois sur la base des clôtures d'exercices intervenant en 1989.

² Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile peuvent effectuer le placement des réserves jusqu'au 30 juin 1990.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 7 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LRC).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

16
novembre
1989

Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Principes

Droit aux
prestations

Article premier ¹ Les personnes qui ont domicile civil dans le canton de Berne peuvent prétendre, en vertu de la LPC et de la présente loi, aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Les services cantonaux ou communaux compétents doivent informer les personnes susceptibles d'être bénéficiaires de leur droit de manière complète.

Réglementation
cantonale

Art. 2 Les réglementations qui, aux termes de la LPC, relèvent de la compétence des cantons sont édictées par le Conseil-exécutif. Ces dispositions concernent notamment la fixation des limites de revenus, les déductions des revenus provenant d'une activité lucrative, la déduction pour loyer, la prise en compte de la fortune, la déduction des frais de séjour dans un home, ainsi que le montant des dépenses personnelles des pensionnaires de home.

II. Organisation et procédure

Application

Art. 3 ¹ L'application de la présente loi est confiée, conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa LPC, à la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).

² Les dispositions de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Li LAVS) relatives à l'organisation, à la gestion, aux agences, à la surveillance, à la responsabilité, à la révision, à l'obligation de renseigner et à l'exécution s'appliquent par analogie, sauf prescription contraire de la présente loi.

Voies de droit

Art. 4 ¹ Les décisions de la CCB sont susceptibles de recours au Tribunal administratif du canton de Berne dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

² La procédure se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Comptabilité/
avances

Art. 5 ¹ La CCB établit deux comptes séparés pour les versements de prestations complémentaires et pour les frais administratifs. Elle demande les subventions fédérales et elle procède au décompte à la fin de chaque exercice comptable.

² Les frais sont avancés.

III. Financement

Art. 6 ¹ Les dépenses de la CCB en faveur des prestations complémentaires non couvertes par les subventions fédérales doivent être assumées par l'Etat et les communes dans les mêmes proportions que celles admises pour déterminer le montant de la participation du canton à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 29 et 30 Li LAVS).

² Les contributions des communes seront perçues, sur la base du décompte annuel, au cours de l'année suivante.

³ Les frais d'administration résultant pour la CCB de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat, ceux des offices communaux à la charge des communes.

IV. Dispositions finales

Exécution

Art. 7 Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 8 La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 9 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 13 février 1990

ACE n° 1222 du 25 avril 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur la protection de l'air

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente loi règle l'exécution du droit fédéral en matière de protection de l'air et complète ce droit.

II. Prescriptions complémentaires de droit cantonal

Principe

Art. 2 ¹ Les activités en plein air ne doivent pas provoquer de pollution atmosphérique nuisible ou incommode.

² La pollution atmosphérique est incommode lorsqu'elle gêne exagérément le bien-être de l'homme.

Exploitations
agricoles

Art. 3 ¹ Les odeurs qui émanent normalement d'une exploitation agricole, qui est gérée selon les règles et les usages, ne sont pas réputées incommodes.

² Lors de la fumure, il convient de tenir compte des particularités locales et de choisir un moment qui permet d'éviter des effets incommodes.

Incinération
en plein air
1. Déchets de
l'agriculture,
de la sylvicul-
ture et des
jardins

Art. 4 ¹ Les déchets naturels de l'agriculture, de la sylviculture et des jardins ainsi que le bois brut et le papier peuvent être incinérés en plein air à condition qu'il n'en résulte pas d'immissions nuisibles ou incommodes.

² Les communes peuvent édicter des prescriptions plus sévères ou interdire totalement l'incinération de ces déchets.

2. Autres
déchets

Art. 5 Il est interdit d'incinérer tous les autres déchets en plein air.

3. Feux aux fins
d'exercice

Art. 6 Il est permis de faire du feu en plein air aux fins d'exercice et de démonstration, à condition d'employer des combustibles au sens de l'annexe 5 OPair; il est interdit d'employer de l'huile de chauffage «moyenne» ou «lourde».

III. Exécution

Conseil-exécutif

Art. 7 Le Conseil-exécutif

- a* désigne les communes pour lesquelles il faut élaborer des plans de mesures au sens de l'article 31 OPair;
- b* approuve les plans de mesures, à moins qu'une autorité fédérale ne soit compétente;
- c* édicte des prescriptions plus sévères pour les zones et les périodes caractérisées par une pollution atmosphérique en forte augmentation;
- d* édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution de la présente loi.

Direction de l'économie publique

Art. 8 ¹ La Direction de l'économie publique exerce la surveillance de l'exécution.

² Elle examine les plans de mesures en faisant appel aux Directions concernées et approuve les règlements et les tarifs d'émoluments des communes relatifs à la protection de l'air.

³ Elle peut déléguer contractuellement des tâches aux communes, en particulier:

- a* l'exécution des dispositions sur les émissions au sens des articles 3 à 16 OPair;
- b* l'établissement et la mise à jour de relevés sur les sources et les auteurs de pollutions atmosphériques;
- c* la surveillance constante ou périodique de la pollution atmosphérique dans des communes où les immissions sont excessives.

Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)

Art. 9 ¹ L'OCIAMT

- a* est le service cantonal spécialisé de la protection de l'air au sens de l'article 42 LPE;
- b* dirige l'élaboration des plans de mesures et assure la coordination entre les communes concernées et les services cantonaux compétents.

² Il est chargé de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air, sauf disposition contraire.

Communes

Art. 10 Les communes

- a* contrôlent les foyers alimentés à l'huile de chauffage «extra-légère» et au gaz dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt selon l'OPair;
- b* exécutent les articles 2 à 6 de la présente loi;
- c* sont chargées de l'exécution si des tâches au sens de l'article 8 leur sont déléguées.

Organes de
police

Art. 11 Les autorités cantonales et communales peuvent faire appel aux organes de police pour exécuter la présente loi, si elles ne peuvent faire respecter les ordres d'une autre manière.

Procédure
d'octroi
d'autorisation

Art. 12 Les autorités compétentes pour délivrer des autorisations doivent veiller à ce que les prescriptions sur la protection de l'air soient respectées dans les procédures d'octroi des autorisations.

IV. Frais, instruments d'incitation et financement

Principe
de causalité

Art. 13 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Instruments
d'incitation
relevant de
l'économie de
marché

Art. 14 Le canton peut, par voie de décret, créer des attraits financiers et des instruments d'incitation relevant de l'économie de marché aux fins de promouvoir la protection de l'air.

Emoluments

Art. 15 ¹ Les organes chargés de l'exécution peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais engendrés par les autorisations, contrôles et prestations spéciales prévus par la présente loi.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail et les limites d'émoluments par voie d'ordonnance. Il veille à ce que les travaux de contrôle respectent les principes de la proportionnalité et de l'emploi économe des fonds.

Financement en
cas de délégation
de tâches

Art. 16 ¹ Le canton supporte les frais des tâches suivantes déléguées aux communes par la Direction de l'économie publique:

- a* l'établissement et la mise à jour des relevés sur les sources et les auteurs de pollution atmosphérique selon l'article 8, 3^e alinéa, lettre *b*;
- b* la surveillance constante ou périodique de la pollution atmosphérique selon l'article 8, 3^e alinéa, lettre *c*.

² Les communes peuvent présenter leurs décomptes à l'OCIAMT trimestriellement.

Subventions
cantonales

Art. 17 ¹ Le canton couvre 70 pour cent des frais d'élaboration de plans de mesures.

- ² Il peut couvrir entre 30 et 60 pour cent des frais engendrés par
- a* l'application des plans de mesures;
 - b* la formation et le perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la présente loi;
 - c* les projets de recherche qui portent sur la protection de l'air dans le canton de Berne;
 - d* les campagnes exceptionnelles en faveur de la protection de l'air.

- ³ Les taux de subventionnement sont fixés
a par le Conseil-exécutif pour l'application des plans de mesures,
b par l'OCIAMT pour les subventions selon le 2^e alinéa, lettres *b* à *d*.

Subventions
fédérales

Art. 18 ¹ L'OCIAMT réclame les subventions fédérales.

² Les subventions cantonales sont calculées après déduction des prestations de la Confédération.

Avance

Art. 19 ¹ L'autorité chargée de fixer les subventions cantonales peut avancer sur demande jusqu'à 90 pour cent de la subvention.

² Les subventions sont avancées, sur présentation du devis, pour certaines étapes du projet ou pour le projet global.

Versements

Art. 20 L'OCIAMT est compétent pour tous les versements.

V. Voies de droit et dispositions pénales

Recours

Art. 21 ¹ Les décisions rendues par l'OCIAMT et la commune peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie publique.

² Les décisions rendues par la Direction de l'économie publique sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Sont exceptées les décisions concernant l'approbation de règlements et de tarifs d'émoluments, lesquelles sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Peines

Art. 22 ¹ Celui qui contrevient intentionnellement aux articles 2 à 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende ou des arrêts.

² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE sont applicables.

Poursuite pénale

Art. 23 ¹ La poursuite pénale incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² Les autorités cantonales et communales d'exécution ainsi que les organes de police dénoncent les contrevenants au juge d'instruction compétent.

³ La Direction de l'économie publique, l'OCIAMT et les communes peuvent exercer les droits de partie en procédure pénale.

Communication
de jugements

Art. 24 L'OCIAMT doit être informé de tous les jugements pénaux rendus dans le domaine de la protection de l'air en vertu de la législation sur la protection de l'environnement.

VI. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 25 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a la loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air,

b le décret du 6 septembre 1979 sur la limitation de la pollution de l'air due aux foyers domestiques et industriels.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 23 février 1990

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la protection de l'air.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1759 du 23 mai 1990:

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990

22
novembre
1989

Loi portant modification

- du Code de procédure civile du canton de Berne,
- de la loi sur l'introduction du Code civil suisse,
- de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, et
- de la loi sur l'organisation judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Code de procédure civile du canton de Berne (CPC)

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Compétence
à raison
de la matière:
a du président
du tribunal

Art. 2 La compétence du président du tribunal à raison de la matière comprend les cas suivants:

1. et 2. Inchangés.

3. Abrogé.

4. Abrogé.

5. Il statue sur toutes les affaires devant être traitées en procédure sommaire, à l'exception des ordonnances rendues au cours d'une procédure pendante devant la Cour d'appel ou devant le Tribunal de commerce conformément aux articles 322, 2^e alinéa, 1^{ère} phrase, et 326 ss.

6. Abrogé.

7. Inchangé.

b du tribunal
de district

Art. 3 Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés à l'article 4 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse.

f de la Cour
d'appel

Art. 7 ¹ La Cour d'appel connaît, en qualité de juridiction d'appel, de toutes les affaires qui lui sont déférées par voie de recours.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 7a Abrogé.

g du juge
instructeur

Art. 8 ¹ Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais judiciaires (art. 70), sur les mesures provisoires lorsque l'action principale est pendante (art. 326) ainsi que les mesures provisoires en vertu des articles 145 et 281 à 283 CCS; il est également compétent en matière de preuve à futur lorsque l'action principale est pendante (art. 222).

² Lorsqu'il siège dans un tribunal collégial, le juge instructeur dirige les débats et, en règle générale, rapporte seul.

³ Ancien 2^e alinéa.

Récusation
de ces
fonctionnaires

Art. 11 Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut d'autre part être récusé

1. s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré compris, allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré compris, d'une des parties en cause ou s'il lui est lié selon l'ancien droit de l'adoption;

2. à 5. inchangés.

Jugement
de la demande
de récusation

Art. 14 ¹ La Cour d'appel statue sur la demande de récusation du président du tribunal en qualité de juge unique ou de président du tribunal de district. Au cas où elle admet la récusation, la Cour d'appel décide si l'affaire doit être traitée par le suppléant ordinaire ou par le président du tribunal d'un district voisin qu'elle désignera.

² La demande de récusation du président, de membres ou du greffier (rédacteur du procès-verbal) du tribunal sera jugée — sous réserve du 1^{er} alinéa — par le tribunal lui-même, après que les personnes concernées se seront retirées et auront été remplacées par des suppléants.

³ Inchangé.

⁴ La récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel est prononcée par le Plénum de la Cour suprême après que les personnes concernées se seront retirées et auront été remplacées par des suppléants. S'il admet la récusation, le Plénum compose la Cour d'appel en désignant les juges nécessaires parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

⁵ La demande de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour suprême sera jugée par un tribunal extraordinaire de cinq membres, que nomme le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux. Ce tribunal connaît de l'affaire si la récusation est admise.

⁶ Inchangé.

Art. 15 Abrogé.

Entraide
judiciaire

Art. 16 ¹ Inchangé.

² La collaboration avec les tribunaux des autres cantons est régie par les dispositions du Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile.

³ Inchangé.

Commissions
rogatoires
de tribunaux
étrangers

Art. 17 ¹ Les actes d'entraide judiciaire demandés par les tribunaux étrangers sont régis par l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé; l'article 16, 3^e alinéa ci-dessus s'applique également.

² Abrogé.

Irrespect

Art. 19 ¹ Le juge peut punir disciplinairement d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus toute personne qui, oralement ou par écrit, manque au respect qu'elle lui doit.

² La non-comparution ou la comparution tardive des parties ou de leur avocat à une audience peut être punie par le juge d'une amende d'ordre de 500 francs au plus, à moins qu'une excuse plausible soit fournie.

Succession

Art. 30 ¹ Toutes les actions de nature successorale doivent être portées exclusivement devant le juge du dernier domicile du défunt.

² Inchangé.

Lieu de la
poursuite

Art. 32 Outre les actions spécialement énumérées dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, peuvent être portées devant la juridiction du lieu de la poursuite:

1. «et art. 334 CCS» est biffé;
2. à 5. inchangés.

Devoirs
des parties

Art. 42 ¹ Inchangé.

² Le juge peut punir disciplinairement les contrevenants d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus.

Art. 54 Abrogé.

Art. 55 Abrogé.

Intervention
de la commune
d'origine et de
la commune
de domicile

Art. 56 Les communes d'origine et de domicile qui, pour sauvegarder leurs intérêts, interviennent dans un procès en vertu du droit

civil (art. 259, 260a, 269a CCS) jouissent des droits prévus aux articles 52 et 53.

Frais judiciaires	Art. 57 ^{1 et 2} Inchangés. ³ Dans les actions en paternité, ou relevant de l'obligation d'entretien (art. 261, 279, 286, 2^e al., 292 CCS), l'enfant n'est pas soumis à l'obligation d'avancer les frais. ⁴ (nouveau) Toute règle fédérale en matière de frais dérogeant aux présentes dispositions est réservée.
Etat des dépens	Art. 65 Les parties produiront avant le jugement un état détaillé des dépens qu'elles demandent, indiquant séparément les avances de frais judiciaires, leurs débours avec pièces à l'appui, les honoraires d'avocat demandés et les indemnités auxquelles elles prétendent. Art. 67 Abrogé.
Appel	Art. 69 ¹ La taxation opérée dans un jugement ou dans une ordonnance d'un président du tribunal, conformément à l'article 68, peut faire l'objet d'un appel dirigé exclusivement contre elle si la procédure au fond était susceptible d'appel et si les dépens réclamés en première instance étaient de 5000 francs au moins. ² Inchangé.
Sûreté pour les dépens	Art. 70 ¹ Le demandeur est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir sûreté pour les dépens dans les cas ci-après: 1. lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse, sous réserve de traités internationaux; 2. et 3. inchangés. ^{2 et 3} Inchangés.
Mode de procéder: <i>a</i> Lorsqu'il n'y a pas contestation	Art. 73 Ne concerne pas la version française.
Droit à l'assistance judiciaire	Art. 77 ¹ Inchangé. ² L'assistance judiciaire peut aussi être demandée ou accordée pour les frais judiciaires uniquement, pour l'assistance par un avocat d'office seulement, ou encore simplement pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais et dépens en vertu de l'article 145 CCS.

³ Les étrangers domiciliés à l'étranger sont, en règle générale, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.

⁴ Inchangé.

Effets de
l'assistance
judiciaire

⁵ La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est libérée de l'obligation d'avancer les frais judiciaires (art. 57), de fournir des sûretés pour les dépens (art. 70) ou d'avancer les frais de procédure à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incombant à la partie admise à l'assistance judiciaire sont avancés par l'Etat.

⁶ Inchangé.

Art. 77a Abrogé.

Requête
d'assistance
judiciaire,
libération
provisoire
des frais

Art. 79 ¹ La requête d'assistance judiciaire est présentée, verbalement ou par écrit, au tribunal compétent en vertu de l'article 78, 1^{er} alinéa.

² Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant la situation familiale, la fortune et le revenu du requérant (certificat d'indigence). Le salarié produira en outre une attestation de salaire établie par son employeur.

³ Inchangé.

⁴ La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement exempts d'émoluments. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure pour l'action au fond.

Procédure

Art. 80 ¹ Le juge statue sur la requête après avoir entendu la partie adverse et recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé font l'objet d'un examen sommaire.

² Inchangé.

³ Dans le cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1, lit. a), celle-ci peut charger le président du tribunal compétent à raison du lieu d'entendre la partie adverse et de recueillir tous renseignements utiles.

⁴ Inchangé.

Païement des
frais et dépens
en cas
d'assistance
judiciaire

Art. 82 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «au receveur de district» est remplacé par «à la Caisse de l'Etat».

⁴ Inchangé.

Renonciation
au dépôt
de la demande

Art. 82a (nouveau) ¹ Si, après octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'ouverture de l'action, l'avocat d'office peut, dans un délai d'un an à compter de la date où il a été désigné, demander au juge ayant octroyé l'assistance judiciaire de fixer l'indemnité qui lui est due. La partie assistée par l'avocat est tenue de rembourser les frais à l'Etat et à l'avocat aux conditions de l'article 82, 3^e et 4^e alinéas.

² Il ne sera pas prélevé de frais judiciaires au cas où il est renoncé à l'ouverture de l'action.

Titre VII: De la représentation en justice

Droit d'agir
en justice
pour un tiers

Art. 83 ¹ Tout plaideur a la faculté de mener lui-même son procès ou de se faire représenter en justice par un avocat, réserve faite des cas où il est tenu de comparaître en personne, ou peut se faire représenter par un tiers (art. 296, 332e).

² «de mandataire ou de défenseur» est remplacé par «d'avocat».

Procuration

Art. 84 ¹ Inchangé.

² Le juge peut exiger que les procurations délivrées hors de la Suisse soient légalisées.

³ Durant le procès, la procuration reste sous la garde du tribunal.

Procuration
spéciale

Art. 85 Un mandataire ne peut transiger, acquiescer, se désister, ni conclure de convention d'arbitrage sans y être expressément autorisé par une procuration.

Devoir du juge

Art. 89 ¹ Le juge agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. Pour établir dans leur intégralité et leur vérité les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties, il peut d'office et à tout stade de la procédure entendre celles-ci et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

² (nouveau) Le juge établit d'office les faits lorsque le droit fédéral le prescrit.

Publicité
des débats

Art. 91 ¹ Inchangé.

² Lorsque le respect des bonnes moeurs ou l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige, le juge peut ordonner le huis-clos pour la totalité ou une partie des débats.

³ Les audiences de conciliation dans les litiges découlant du droit de la famille et les audiences dans les procédures basées sur les dispositions des articles 159 à 180 CCS ont lieu à huis-clos.

⁴ Abrogé.

Modification
de la demande

Art. 94 ¹ Inchangé.

² En outre, le juge peut permettre une modification de la demande si aucune complication ou aucun retard notable pour les débats n'est à escompter.

³ Inchangé.

⁴ Les demandes et reconventions peuvent être restreintes à tout stade de la procédure.

Des assignations
et des délais
en général

Art. 97 Les parties sont assignées à comparaître devant le juge à une date et une heure déterminées (audience) ou se voient impartir un délai pour procéder aux actes judiciaires.

Observation
du délai

Art. 99 En ce qui concerne les mémoires ou autres écrits envoyés par la poste, le délai est réputé observé si ces pièces ont été remises pour expédition le dernier jour du délai à un bureau de poste en Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger.

Notification
postale

Art. 102 La signification aux parties des actes judiciaires se fait généralement de la manière prévue par la réglementation postale. Les simples communications aux parties peuvent se faire par lettre recommandée ou par courrier normal.

Autres formes
de signification

Art. 103 ¹ S'il n'est pas possible ou qu'il ne paraisse pas judicieux, pour une raison quelconque, de procéder par voie postale, la signification est faite par un agent de poursuite ou par la police.

² Inchangé.

Forme de la
signification
par un agent
de poursuite
ou par la police

Art. 105 L'agent de poursuite ou le fonctionnaire de police chargé d'une signification doit y procéder entre sept heures du matin et huit heures du soir, au domicile ou au lieu de résidence de la personne qui en est l'objet. Si celle-ci est absente, le double de l'acte sera remis à un membre de sa famille ou à une personne habitant la maison. S'il n'y a personne dans la maison et si le fonctionnaire, malgré tous ses efforts et les recherches faites auprès du secrétariat communal ou de l'autorité de police locale, n'arrive pas à procéder à la notification, il renverra l'acte au tribunal requérant en attestant les motifs de la non-remise.

Procès-verbal
de la
signification

Art. 107 L'agent de poursuite ou le fonctionnaire de police dressera procès-verbal de la signification sur l'original de l'acte. Le procès-verbal indiquera avec précision quand, où et à qui la signification a été faite, ainsi que la réponse qui peut avoir été donnée. Il a le caractère d'un acte authentique.

Art. 109 Ne concerne que la version allemande.

Preuve de la
signification

Art. 110 La preuve d'une signification effectuée par voie postale est apportée par la déclaration de remise en vertu de l'actuelle réglementation postale, et celle d'une signification faite par un agent de poursuite ou un fonctionnaire de police par le procès-verbal de celui-ci.

Dimanches
et jours fériés
officiels

Art. 117 Les dimanches et jours fériés officiels, aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire, agent de poursuite ou fonctionnaire de police ne peut exercer en matière civile, sauf dans les cas particulièrement urgents pour permettre et exécuter des défenses ou des mesures provisoires ainsi qu'autoriser des séquestres.

Vacances
judiciaires

Art. 118 Les tribunaux vaquent
1. inchangé;
2. du 15 juillet au 15 août inclus.

Effets d'icelles

Art. 119 ¹ Pendant les vacances judiciaires, le juge s'abstient de tenir audience dans toutes les causes qui s'instruisent d'après la procédure ordinaire et qui ne demandent pas à être traitées d'urgence comme le prescrit l'article 299. Les actes judiciaires qui ne se déroulent pas devant le juge tels que les significations de pièces de procédure, les opérations des agents de poursuite ou des fonctionnaires de police, etc. peuvent en revanche avoir lieu en tout temps.

^{2 et 3} Abrogés.

Délai échéant
ou audience
tombant
un dimanche,
un jour férié
officiel ou
pendant les
vacances
judiciaires

Art. 120 ¹ Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le 26 décembre ou le 2 janvier sera prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Si un délai fixé par le juge expire pendant les vacances judiciaires, il se prolongera jusqu'au premier jour ouvrable après celles-ci.

² Inchangé.

Langue

Art. 121 ¹ Les débats devant les autorités judiciaires inférieures doivent se dérouler dans la langue officielle de leur district (art. 17, 2^e al. de la Constitution cantonale).

² Dans les litiges dont connaît la Cour d'appel ou le Tribunal de commerce, les débats ont généralement lieu dans la langue du district compétent; toutefois, d'entente avec les parties, ils peuvent être menés dans l'autre langue nationale. Devant ces tribunaux, les parties peuvent utiliser le français ou l'allemand.

Art. 123 Abrogé.

Doubles

Art. 124 La deuxième phrase est biffée.

c Contenu

Art. 128 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Les parties ne seront pas admises à dicter au greffier (rédacteur du procès-verbal); elles peuvent toutefois exiger que certaines de leurs déclarations soient consignées littéralement au plumitif.

d Complément des mémoires

Art. 129 ¹ On y consignera en outre, sous la surveillance du président du tribunal, tous les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties.

² Abrogé.

Expéditions et copies pour les parties

Art. 132 ¹ Le greffier délivrera aux parties, sur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif, des expéditions ou des photocopies du plumitif.

² Les parties pourront de même se faire délivrer, à leurs frais, les expéditions ou les copies des titres, mémoires et autres pièces du procès déposés auprès du juge.

Dossier officiel

Art. 133 ¹ Le greffier établit pour chaque procès un dossier contenant, classés en général par ordre chronologique,

1. inchangé;
2. toutes les ordonnances, décisions et communications du juge;
3. les procès-verbaux d'audience; des transcriptions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles ou aux sténogrammes, le tout sans frais;
4. l'original du jugement avec ses considérants.

² Les pièces servant de moyens de preuve ou copies de celles-ci produites par les parties ou les tiers doivent être annexées au dossier.

³ Le règlement de la Cour suprême concernant les attributions et les devoirs des greffiers des tribunaux (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) définit les prescriptions de détail nécessaires et peut autoriser des exceptions.

Restitution
des pièces
aux parties

Art. 135 ¹ Le procès terminé, le greffier restituera aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyens de preuve et s'assurera à cette occasion la preuve de la restitution des pièces.

² Inchangé.

Détermination
de la valeur
litigieuse

Art. 138 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour les actions réelles pétitoires et possessoires, la valeur vénale fait règle.

^{4 et 5} Inchangés.

Effet de la
reconvention
quant à la
compétence

Art. 140 ¹ Lorsque le montant de la demande reconventionnelle, présentée par le défendeur avec son mémoire de réponse écrit ou annoncée à l'occasion de sa réponse orale à la demande, dépasse la valeur déterminant la compétence du juge saisi de la demande principale, le dossier sera transmis d'office au juge compétent. Dans la mesure où cela est encore nécessaire, celui-ci fixe aux parties un délai pour motiver par écrit la demande ou pour déposer un mémoire de réponse.

² Inchangé.

Examen de la
compétence
à raison
de la matière

Art. 142 ¹ Le juge examine au début de l'instance s'il est compétent à raison de la matière, d'office ou à la requête des parties; à cet égard il prend, si nécessaire, l'avis d'experts.

² Dans les actions de nature pécuniaire, si la compétence à raison de la matière a été admise par la partie adverse, le juge peut la décliner, dans une autre instance également, uniquement s'il ressort du dossier que la valeur litigieuse requise n'était incontestablement et visiblement pas atteinte au début du litige déjà, ou au plus tard, quand le juge est entré en matière sur le fond (art. 195).

Exceptions

Art. 145 ¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation dans les affaires
a qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal;

b dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu ou est domicilié à l'étranger et n'a pas de représentant en Suisse;

c dans lesquelles les parties y renoncent.

² Inchangé.

Obligation de
payer les frais

Art. 155 ¹ Le demandeur doit faire l'avance des frais judiciaires dont il peut toutefois réclamer le remboursement par le défendeur à l'occasion d'une procédure principale ultérieure.

² (nouveau) Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les dépens fixés par le juge. Il ne sera donné suite à une nouvelle requête de citation en conciliation que s'il prouve avoir payé ces dépens.

Production
des titres

Art. 158 Les pièces qui se trouvent entre les mains du demandeur seront jointes au mémoire, en original, en copie vidimée ou en copie simple. Les nom et domicile des témoins ainsi que des tiers détenant une pièce invoquée comme moyen de preuve seront indiqués avec exactitude.

Litispendance

Art. 160 Le juge donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire. Sous réserve de dispositions dérogatoires du droit fédéral, ce dépôt détermine la litispendance et a pour effet

1. à 3. inchangés.

Signification
au défendeur

Art. 161 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Cette signification rend en outre le défendeur passible de dommages-intérêts à raison de toute modification essentielle ou d'aliénation de l'objet litigieux au préjudice du demandeur. Cette responsabilité peut être jugée en même temps que l'affaire principale. Le demandeur peut en outre empêcher par une mesure provisoire (art. 326) toute modification essentielle ou aliénation de l'objet litigieux.

Autres mémoires

Art. 173 Un échange supplémentaire de mémoires n'aura lieu que si des circonstances particulières le justifient.

Fixation
des débats

Art. 175 Le juge instructeur examine les pièces produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée, fixe l'audience pour les débats et assigne les parties, l'assignation devant avoir lieu au moins dix jours à l'avance.

Administration
de preuves
en instruction
préparatoire

Art. 179 En instruction préparatoire, le juge instructeur peut exiger la présentation de titres, demander des rapports écrits, procéder à des auditions de témoins par voie de commission rogatoire et à une inspection, entendre des experts ou leur demander un rapport.

Fins de
non-recevoir

Art. 192 Les fins de non-recevoir comprennent toutes les exceptions qu'une partie peut soulever contre la recevabilité de la demande, de la modification de celle-ci ou de l'intervention, contre la compétence du tribunal à raison du lieu et de la matière, contre la

procédure, contre la capacité d'une partie d'ester en justice ou les pouvoirs de son représentant, et celles qu'elle peut tirer de la litispendance ou de la chose jugée.

Administration
des preuves

Art. 199 ¹ Inchangé.

² Il est loisible au tribunal de commettre le juge instructeur ou une délégation de ses membres pour administrer les preuves qu'il juge pertinentes. La Cour d'appel peut commettre également à cet effet le président du tribunal du lieu où les preuves doivent être administrées.

Prononcé
du jugement

Art. 201 Sur ce, le tribunal passe au jugement. Il n'est pas lié par les ordonnances de preuves qu'il a rendues et peut toujours les compléter avant le prononcé du jugement; dans ce cas, les parties doivent avoir la possibilité de compléter leur plaidoirie.

Art. 203 Abrogé.

Exposé
des motifs,
délibération
du tribunal
et prononcé
du jugement

Art. 204 ¹ Le président du tribunal qui rend un jugement doit le motiver et le prononcer oralement.

² (nouveau) S'il s'agit d'un tribunal collégial, le président détermine l'ordre de la discussion et invite les membres du tribunal à faire et à développer leurs propositions; la discussion générale est ensuite ouverte. Si les juges ne demandent plus la parole, le président passe à la votation; en cas d'égalité des voix, il départage. Le jugement qui résulte de cette votation est prononcé sur-le-champ par le président.

Titre V: Liquidation du litige sans jugement

Litige devenu
sans objet

Art. 206 ¹ Si, pendant son cours, un procès devient sans objet ou perd son intérêt juridique, le tribunal déclare l'affaire liquidée et, après avoir entendu les parties, mais sans autre débat, statue sur les frais mis à la charge de chaque partie et en détermine le montant.

Appel quant
aux frais

² (nouveau) Si le fond est susceptible d'appel et si le montant des frais réclamés à l'origine est de 5000 francs au moins, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statue sans débat contradictoire et notifie sa décision aux parties.

Passé-expédient
et transaction

Art. 207 ¹ Mettent fin au litige le désistement ou l'acquiescement d'une des parties ainsi que la convention conclue entre les parties qui est communiquée au juge pour être inscrite au procès-verbal ou qui lui est remise pour être jointe au dossier.

² (nouveau) Si le désistement ou l'acquiescement intervient sous réserve de la liquidation des frais ou si une convention ne comporte aucune réglementation quant à l'obligation réciproque de payer les frais, le tribunal tranchera, conformément à l'article 206, sur la question de l'obligation de payer les frais et sur leur montant. Dans les autres cas, les dépens seront taxés selon l'article 68.

Art. 208 à 211 Abrogés.

Admissibilité	Art. 222 Ne concerne que la version allemande.
Demande	Art. 223 La demande de preuve à futur sera présentée au juge instructeur sitôt la litispendance pour le procès principal créée et, dans les autres cas, au président du tribunal du district compétent à raison du lieu pour le fond. Elle contiendra 1. à 4. inchangés.
Notification de la demande et assignation	Art. 224 Le juge notifie la demande à la partie adverse à qui il impartit généralement un court délai pour répondre. Il prend les mesures nécessaires et, si besoin est, fixe audience pour les débats.
Administration de la preuve	Art. 225 Dans tous les cas, la preuve est administrée devant le juge instructeur ou devant le président du tribunal compétent à moins que les conditions des articles 258 et 278 soient remplies.
Avance des frais	Art. 226 A la demande de la partie adverse, demande qu'elle doit faire dans le délai de réponse de l'article 224 ou présenter oralement à l'ouverture d'une audience, le demandeur en preuve avancera les dépens selon taxation du juge.
Administration de la preuve	Art. 229 ¹ La preuve littérale s'administre par la production des titres originaux, ou de copies, vidimées ou non. Le juge et, au cours de l'instruction préparatoire, le juge instructeur peuvent ordonner à tout stade de la procédure la production des originaux. ² Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés par l'édition de pièces, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal en prendra connaissance chez le détenteur. ³ Inchangé. ⁴ «communication» est remplacé par «connaissance».
Rapports demandés par le juge	Art. 241 ¹ Servent également de preuve les rapports écrits que le juge demande à un tiers non impliqué dans le litige, notamment aux médecins, aux autorités ou aux unités administratives.

² Les rapports seront demandés lorsqu'il apparaît impossible ou inopportun d'entendre le tiers en qualité de témoin ou d'expert, ou de demander une expertise.

Incapacité
de témoigner

Art. 244 Ne peuvent être entendues comme témoins:

1. inchangé;
2. les personnes ne disposant pas des facultés mentales nécessaires ou des sens indispensables à la perception.

b Secret
professionnel

Art. 246 ¹ Inchangé.

² Un fonctionnaire ou un employé public de la Confédération, d'un canton ou d'une commune suisse peut refuser de témoigner sur des faits qu'il connaît en raison de sa charge et que l'autorité dont il relève lui interdit de révéler.

Défaut du témoin

Art. 249 ¹ Le juge peut infliger une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 500 francs au témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente en retard sans excuse.

² «nécessité» est remplacé par «nécessite».

Refus de
témoigner

Art. 250 ¹ Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, recevra un avertissement. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet, le témoin récalcitrant sera traduit devant le juge pénal qui le condamnera à une peine d'arrêts de un à 20 jours ou à une amende de 1000 francs au plus s'il persiste dans son refus.

² et ³ Inchangés.

Citation

Art. 251 La citation énoncera l'affaire à propos de laquelle le témoin doit être entendu.

Indemnité
des témoins

Art. 255 ¹ Une fois le témoin entendu, le juge fixe l'indemnité à laquelle il a droit.

² Abrogé.

Délai pour le
dépôt du rapport
d'expertise

Art. 269 ¹ Inchangé.

² S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, ils peuvent être condamnés par le juge à une amende d'ordre de 500 francs au maximum, à moins d'excuse légitime.

Honoraires
des experts

Art. 272 Le juge fixe suivant son appréciation l'indemnité due aux experts, sauf en cas de dispositions dérogatoires.

Affirmation
supplétoire

Art. 279 ¹ et ² Inchangés.

³ «(art.421)» est biffé.

⁴ (nouveau) Une partie ne peut être astreinte à affirmer des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Personnes tenues
de donner des
informations

Art. 282 ¹ Les personnes tenues de donner des informations dans les cas spécialement prévus par la loi (art.581, 607 et 610 CCS) peuvent être astreintes à s'exécuter sous forme d'interrogatoire de partie, ou d'affirmation supplétoire.

² Les articles 223 et suivants s'appliquent par analogie pour ce qui est du mode de procéder.

Conséquences
du défaut

Art. 283 A moins que la loi ne prévoie d'autres effets, le défaut d'une partie qui ne comparaît pas ou n'agit pas à l'audience ou qui n'effectue pas un acte de procédure lui incombant, a simplement pour conséquence que la procédure suit son cours et que le juge rend ses ordonnances ou tranche uniquement sur les conclusions de la partie comparante. Sont toutefois pris en considération les faits et moyens produits jusqu'alors par la partie défaillante.

Déclarations
de la partie
non défaillante

Art. 283a (nouveau) Le juge apprécie librement si les faits allégués par la partie non défaillante sont avérés. S'il a des raisons de douter de l'exactitude des faits allégués unilatéralement, il ordonne l'administration de leur preuve.

Restriction
des consé-
quences
du défaut

Art. 283b (nouveau) Lorsque le juge instructeur a restreint les débats dans les limites de l'article 182, cette restriction reste obligatoire pour la procédure non contradictoire.

Position de la
partie défaillante

Art. 284 ¹ Si l'une des parties est défaillante faute de comparaître le jour dit, le juge lui communiquera d'office dans les dix jours le résultat de l'audience. Si les débats ne sont pas terminés à l'audience, la partie défaillante peut participer aux audiences subséquentes.

² (nouveau) Après disparition du motif du défaut, la partie défaillante bénéficie de ses autres droits de partie. Elle ne peut toutefois alléguer de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens de preuve que si elle justifie n'avoir pas pu le faire en temps voulu.

Défaut des
deux parties

Art. 285 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Le juge peut toutefois appeler les parties à justifier leur absence et, si celles-ci ne présentent pas des excuses suffisantes dans un délai de dix jours, rayer l'affaire du rôle et condamner les parties aux frais par parts égales.

Omission de
payer l'avance

Art. 286 ¹ Sous réserve des dispositions relatives à l'avance des frais pour l'administration de preuves (art. 198), le non-paiement des avances de frais judiciaires ordonnées par le juge entraîne les suites du défaut après l'expiration du délai fixé dans la seconde sommation.

² (nouveau) Le défaut entraîné par le non-paiement de l'avance des frais judiciaires est considéré comme non-comparution à l'audience. En cas de non-paiement de l'avance, la demande ou la demande reconventionnelle qui n'a pas encore été notifiée à la partie adverse peut être renvoyée.

Art. 287 Abrogé.

Relevé du défaut

Art. 288 La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut du fait d'une non-comparution à une audience ou du non-respect d'un délai fixé par le juge si elle rend plausible

1. que ni elle ni son mandataire ou avocat n'ont eu connaissance de l'assignation ou du délai fixé par le juge ou n'en ont eu connaissance que trop tard pour obtempérer;
2. qu'en cas de causes sérieuses, telles que maladie, service de l'Etat, force majeure, etc., ni elle-même ni son mandataire ou avocat n'ont pu procéder à la diligence voulue et qu'il n'était ni possible ni faisable d'en charger un remplaçant.

Demande en
relevé du défaut

Art. 290 ¹ La demande en relevé du défaut sera présentée au juge, avec motifs à l'appui, dans les dix jours suivant la communication d'office ou la suppression de l'empêchement.

² Abrogé.

Art. 291 Abrogé.

Prononcé

Art. 292 ¹ Le juge statue sur la demande en relevé sans autre débat contradictoire, après avoir entendu la partie adverse et sur le vu des faits qu'il a constatés d'office.

² (nouveau) Le relevé du défaut est refusé s'il n'influence manifestement pas l'issue du procès.

1. Compétence
en dernier ressort
du président
du tribunal:
a Introduction
de l'instance

Art. 294 ¹ Dans les contestations relevant de la compétence en dernier ressort du président du tribunal, il n'y aura pas de tentative de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin d'assignation du défendeur, en indiquant le nom des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui indiquant les conclusions du demandeur.

b Cas urgents

² Abrogé.

c Litispendance

³ Inchangé.

e Comparution
personnelle
des parties,
représentation
ou assistance

Art. 296 ¹ Les parties ayant leur domicile ou leur siège dans le district sont tenues de comparaître en personne. Le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais de la partie qui fait défaut sans raison pertinente. Les parties sont autorisées à se faire représenter conformément aux 2^e et 3^e alinéas.

² Une personne physique empêchée de comparaître en personne peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille.

³ Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent se faire représenter par une personne chargée de la gestion de l'entreprise et autorisée à signer.

⁴ Dans les litiges relevant du contrat de travail, le travailleur peut se faire assister à l'audience par un collègue.

f Mode
de procéder
à l'audience

Art. 297 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

g Frais
et dépens

Art. 298 ¹ Le demandeur doit avancer les frais de la première audience.

² Ancien 1^{er} alinéa.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 298a Abrogé.

Cas urgents

Art. 299 ¹ Les cas urgents, notamment ceux où le dommage va en s'aggravant, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant le délai d'assignation (art. 104 et 175) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables; les délais seront raccourcis conformément à l'article 115.

² Doivent notamment être traités d'urgence les litiges pour lesquels le droit fédéral prescrit la procédure accélérée ou une procédure simple et rapide. Une reconvention est alors admissible seulement si elle ne modifie pas la compétence à raison de la matière pour la demande principale. Dans les procédures avec échange de mémoires, celui-ci est unique.

Art. 300 à 304 Abrogés.

Exposé de la
partie adverse

Art. 308 ¹ Si la requête ne paraît pas de prime abord injustifiée, le juge donnera l'occasion à la partie adverse de se prononcer sur l'affaire oralement ou par écrit.

² Inchangé.

Mesures
préliminaires

Art. 308a (nouveau) ¹ Lorsqu'il y a péril en la demeure, le juge peut, dès la présentation de la requête, ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant jusqu'au jugement.

² Il est procédé conformément à l'article 206 si de telles ordonnances rendent le procès sans objet.

Débat
contradictoire
et oral

Art. 309 Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire et oral des parties; les prescriptions des articles 322a et 332e sont réservées.

Art. 316 Abrogé.

b Défaut
des parties

Art. 319 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 320 Abrogé.

Objet

Art. 322 ¹ Les requêtes à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre en vertu de l'article 2 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse seront vidées selon la procédure sommaire.

² Il en est de même pour

- les requêtes de mesures provisoires conformément aux articles 145 et 281 à 283 CCS;
- les ordonnances judiciaires rendues selon les articles 9 (3^e al.), 10, 22 (3^e al.), 28 (1^{er} al., lit. a), et 54 (4^e al.) de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement.

Débat
contradictoire
en matière
de droit
matrimonial

Art. 322a (nouveau) Dans les affaires relevant des dispositions du Titre cinquième CCS (art. 159 ss CCS), le juge ordonne généralement un débat contradictoire et oral.

Art. 328 Abrogé.

Sûreté à fournir
par le requérant

Art. 329 Si la partie contre laquelle la mesure provisoire est demandée risque d'en subir un préjudice, le juge imposera au requérant l'obligation de fournir convenable sûreté avant d'ordonner les mesures préliminaires conformément à l'article 308a et en fera dépendre l'exécution de sa décision de mesures provisoires.

Domages-
intérêts

Art. 332 ¹ Dans le cas où elle a subi un préjudice, la partie contre laquelle l'ordonnance de mesure provisoire a été rendue peut, par la voie de la procédure ordinaire, actionner l'impétrant en réparation du dommage, lorsqu'il n'y avait à la base de la requête aucune prétention exigible de droit matériel.

² Inchangé.

Application
de la procédure
sommaire

Art. 332a Les requêtes à fin de prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme selon les articles 267a et 290a du Code des obligations et selon les articles 15, 3^e alinéa et 26 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) seront vidées selon la procédure sommaire.

Avec procédure
de conciliation

Art. 332b ¹ La requête doit être déposée devant l'office des locations; le secrétaire de l'office, ou au besoin l'office des locations lui-même, tente d'arriver à une solution amiable du litige entre les parties.

² et ³ Inchangés.

⁴ Les avocats ne sont pas admis à la procédure devant l'office des locations, sauf s'ils sont eux-mêmes partie, s'ils sont membre de la famille d'une partie, ou s'ils sont gérant de l'immeuble.

⁵ à ⁷ Inchangés.

Sans procédure
de conciliation

Art. 332c S'il s'agit d'une procédure selon la LBFA, ou si les deux parties ont expressément renoncé à une tentative de conciliation, la requête est introduite devant le président du tribunal.

Représentation
et débats

Art. 332e ¹ Si elle est empêchée d'agir à temps, une partie peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille. Le bailleur peut aussi se faire représenter par le gérant de l'immeuble.

² Le juge ordonne dans chaque affaire un débat contradictoire et oral des parties.

Prolongation
provisoire
du contrat

Art. 332f Si la protection du locataire ou du fermier l'exige, le juge peut, après avoir entendu le bailleur ou le bailleur à ferme, prolonger provisoirement le bail pendant la durée de la procédure jusqu'au jugement de la requête de prolongation.

Frais

Art. 332g ¹ Abrogé.

² Inchangé.

Défaut d'appel

Art. 334 ¹ S'il n'est pas frappé d'appel, tout jugement d'une juridiction inférieure entre en force de chose jugée le jour suivant l'ex-

piration du délai d'appel. Si les parties succombantes renoncent à faire appel ou retirent leur appel, le jugement entre en force de chose jugée le jour où la déclaration de renonciation ou le retrait parvient au tribunal.

² Inchangé.

b En procédure
sommaire

Art. 336 ¹ Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à traiter selon la procédure sommaire, les cas spécifiés à l'article 317, chiffres 1 à 4, 6, 8 et 11 sont susceptibles d'appel. Ceux énoncés sous chiffres 1 à 3 et 6 le sont toutefois seulement si la valeur litigieuse est d'au moins 5000 francs.

² Les mesures et ordonnances prises ou rendues en vertu du droit civil sont susceptibles d'appel dans les cas des articles 28 I, 45 (1^{er} al.), 145, 173, 176, 178, 185, 187 (2^e al.), 230, 282, 283, 292, 604 (2^e al.), 712c (3^e al.), 811, 870, 871, 977 du Code civil suisse, des articles 583 (2^e al.), 697 (3^e al.), 741, 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098, 1143 (ch. 19) du Code des obligations ainsi que des articles 9, 10, 22, 28 et 54 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement.

³ Les mesures provisoires (art. 326) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président du tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, 2^e al.) et si en outre la valeur litigieuse de l'action au fond ne peut pas être évaluée ou s'élève à 5000 francs au moins.

⁴ Les décisions en matière de prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 332a) sont susceptibles d'appel lorsque la valeur litigieuse est de 5000 francs au moins.

Effet suspensif
et mesures
provisoires

Art. 336a (nouveau) ¹ En procédure sommaire, l'appel n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne.

² Si l'affaire au fond est frappée d'appel, le président de la Cour d'appel est compétent

- pour ordonner des mesures provisoires conformément aux articles 145 et 281 à 283 CCS en procédure de divorce ou de séparation de corps de même que dans le cas de demandes d'aliments;
- pour ordonner des mesures préliminaires conformément à l'article 308a en procédure sommaire;
- pour prolonger provisoirement le contrat conformément à l'article 332f lors d'une demande en prolongation de bail ou de bail à ferme.

Délai d'appel

Art. 338 ¹ Le délai d'appel est de dix jours dès la notification du jugement. Il est de cinq jours en procédure sommaire et pour les ju-

gements rendus en matière d'actions en contestation du cas de séquestre. Toute prescription fédérale y dérogeant est réservée.

^{2 et 3} Abrogés.

Déclaration
d'appel

Art. 339 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) En procédure sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, un appel peut être motivé par écrit pendant la durée du délai d'appel.

Envoi du dossier

Art. 341 Le président du tribunal envoie à la Cour d'appel le dossier de l'affaire avec la déclaration d'appel dans les 10 jours. En procédure sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration de l'appel. Une motivation d'appel déposée par la suite doit être immédiatement transmise.

Mode d'y
procéder

Art. 348 ¹ Inchangé.

² L'administration des preuves close, les parties ont à nouveau le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause.

Défaut de
l'intimé

Art. 354 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Procédure
sommaire,
actions en
contestations
du cas de séquestre
et contestations
relatives
à des fins
de non-recevoir

Art. 355 ¹ En procédure sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, il n'y aura généralement pas de débat contradictoire et oral devant la Cour d'appel. L'appel incident n'est pas recevable.

² Si, dans une telle procédure, l'appel est motivé par écrit, le président de la Cour d'appel en informe la partie adverse et lui impartit un délai de cinq jours pour se déterminer. Il peut y renoncer s'il est manifeste que le jugement de première instance sera confirmé.

³ Dans les contestations relatives à des fins de non-recevoir, la Cour d'appel peut aussi statuer sans débat contradictoire et oral.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Art. 355a Abrogé.

Art. 356 à 358 Abrogés.

Causes de nullité

Art. 359 Un jugement peut être attaqué en nullité 1. à 5. inchangés.

6. si l'objet du jugement ne relève pas de la juridiction civile.

Incompétence
à raison de la
matière et
violation
évidente
du droit

Art. 360 Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal ou par le tribunal de district peuvent aussi être attaqués en nullité

1. quand l'autorité judiciaire qui a statué était incompétente à raison de la matière et que le demandeur en nullité a relevé, à temps, ce vice au cours du procès;
2. inchangé.

Causes

Art. 374 Il y a lieu à prise à partie

1. à 4. inchangés.

Enquête et
décision

Art. 378 Si des faits sont contestés, l'autorité de recours ordonne d'office une enquête; elle se prononce ensuite sur les conclusions du plaignant sans débat contradictoire. Si elle reconnaît fondée la prise à partie, elle annule les actes illégaux qui pourraient avoir été commis et elle a la faculté de donner des instructions obligatoires au tribunal ou au fonctionnaire attaqué.

Droit applicable

Art. 380 ¹ Les dispositions du Concordat sur l'arbitrage de même que celles de la loi fédérale sur le droit international privé sont applicables à la procédure d'arbitrage.

² La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les recours en nullité selon les articles 9 et 36, sur les demandes de révision selon l'article 41, sur les plaintes selon l'article 17 du Concordat ainsi que sur les recours selon l'article 191, 2^e alinéa LDIP.

³ Le président du tribunal du for où se trouve le siège du tribunal arbitral est compétent pour les décisions et tâches prévues à l'article 3, lettres a à e et lettre g du Concordat ainsi qu'aux articles 179, 180, 183 à 185 et 193 LDIP. Les prescriptions concernant la procédure sommaire (art. 305 ss) sont applicables par analogie.

Force exécutoire

Art. 397 ¹ Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire dix jours après avoir été notifié aux parties. Les ordonnances et décisions rendues en procédure sommaire et passées en force de chose jugée sont, en revanche, immédiatement exécutoires.

^{2 et 3} Inchangés.

Jugements
des tribunaux
étrangers

Art. 401 ¹ L'exécution des jugements étrangers est régie par les articles 25 ss LDIP, l'article 400 ci-dessus étant applicable par analogie.

^{2 à 4} Abrogés.

Interdiction
de faire
quelque chose

Art. 403 ¹ Inchangé.

² En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant des dommages-intérêts à payer à la partie qui a eu gain de cause.

Condamnation
à délivrer un
objet mobilier

Art. 406 ¹ Si le jugement condamne la partie succombante à délivrer un objet mobilier déterminé, le juge, à la réquisition de la partie qui obtient gain de cause, chargera l'agent de poursuite ou la police d'aller le réclamer et de l'enlever. Lorsqu'un tel ordre est donné à l'agent de poursuite, celui-ci peut demander l'aide de la police si nécessaire.

² Inchangé.

Validité
des anciennes
dispositions
légales

Art. 415 ¹ Les procès qui sont pendants avant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente loi seront vidés en vertu des anciennes dispositions.

² Abrogé.

Art. 416 à 418 et 421 Abrogés.

II. Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Titre premier: Des autorités compétentes

II. Président
du tribunal
1. Compétence
en procédure
sommaire

Art. 2 ¹ Sous réserve de dispositions légales dérogatoires, le président du tribunal est compétent en matière de mesures et d'ordonnances à prendre ou à rendre en procédure sommaire.

² ...

Abrogation sous CCS:

- Art. 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation;
- Art. 167, 2^e al. Autorisation à donner à la femme d'exercer une profession ou une industrie;
- Art. 169, 170, 1^{er} et 3^e al., 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
- Art. 185. Séparation judiciaire de biens à la demande d'un créancier;
- Art. 197. Décision ordonnant l'inventaire authentique des apports d'un conjoint dans le régime de l'union des biens;
- Art. 205, 2^e al. Décision ordonnant au mari de fournir des sûretés à la femme pour ses apports, dans le régime de l'union des biens;
- Art. 246, 2^e al. Fixation de la contribution de la femme aux charges du ménage en cas de séparation de biens.

Introduction sous CCS:

- Art. 28 l. Réponse dans les médias;
- Art. 166, 2^e al. ch. 1. Elargissement des pouvoirs d'un époux en matière de représentation;
- Art. 169, 2^e al. Autorisation du conjoint pour les actes juridiques portant sur le logement de la famille;
- Art. 170, 2^e al. Obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces;
- Art. 172, 173, 174, 1^{er} et 3^e al., 176, 177, 178, 179, 1^{er} al. Mesures protectrices de l'union conjugale;
- Art. 185 et 187, 2^e al. Jugement et révocation de la séparation des biens à la demande d'un époux;
- Art. 189 et 191, 1^{er} al. Jugement prononçant la séparation des biens lorsque la part d'un époux est saisie pour une dette propre et révocation de ladite mesure;
- Art. 195a, 1^{er} al. Droit d'imposer à son conjoint la confection d'un inventaire;
- Art. 203, 2^e al., 218, 235, 2^e al., 250, 2^e al., 11 Titre final. Octroi de délais de paiement en cas de dettes entre époux ou de liquidation du régime matrimonial. En cas de conflit au sujet de la dette même ou de toute la liquidation du régime matrimonial, c'est le juge s'occupant de ce litige qui est compétent;
- Art. 230. Autorisation du conjoint pour la répudiation ou l'acquisition de successions;
- Art. 292. Sûretés pour contributions d'entretien futures;
- Art. 647, 2^e al., ch. 1. Décision ordonnant l'exécution d'actes d'administration indispensables en cas de copropriété;
- Art. 712c, 3^e al., 712i, 2^e al., 712q, 712r, 2^e al. Actes de disposition en cas de propriété par étages.

Abrogation sous CO:

- Art. 330, 2^e al. Désignation d'un tiers impartial dans le cas d'un contrat de travail stipulant qu'une part des bénéfices s'ajoutera au salaire de l'employé;
- Art. 354. Fixation des sûretés à fournir à l'employé pour la garantie de son salaire;
- Art. 580, 2^e al., 641, 4^e al., 666, 3^e al., 711, 2^e al., 791 à 800, 850 à 857.

Introduction sous CO:

- Art. 226k. Octroi de facilités de paiement à l'acheteur en demeure dans le cas de contrat de vente par acomptes;
- Art. 322a, 2^e al. Désignation de l'expert dans le cas d'un contrat de travail prévoyant une participation au bénéfice ou au chiffre d'affaires;
- Art. 337a. Fourniture de sûretés en cas d'insolvabilité de l'employeur;

- Art. 496, 2^e al. Poursuite d'une caution solidaire avant réalisation de gages mobiliers et créances;
- Art. 501, 2^e al. Suspension de la poursuite dirigée contre une caution dans le cas où celle-ci fournit des sûretés d'ordre réel;
- Art. 565, 2^e al., 603. Retrait provisoire du droit de représentation à un associé en nom collectif ou à un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite;
- Art. 583, 2^e al., 585, 3^e al., 619, 1^{er} al. Désignation et révocation de liquidateurs, fixation du mode d'aliénation d'immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite;
- Art. 600, 3^e al. Droit de contrôle du commanditaire;
- Art. 697, 3^e al. Droit de contrôle de l'actionnaire;
- Art. 699, 4^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires;
- Art. 706, 3^e al. Désignation d'un représentant de la société anonyme quand l'administration attaque une décision de l'assemblée générale;
- Art. 741, 823, 913, 1^{er} al. Nomination et révocation de liquidateurs d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative;
- Art. 745, 3^e al. Autorisation pour la répartition anticipée de l'actif d'une société anonyme dissoute;
- Art. 809, 3^e al. Convocation, à la requête de sociétaires, de l'assemblée des associés de la société à responsabilité limitée;
- Art. 857, 3^e al. Droit de contrôle des membres d'une société coopérative;
- Art. 881, 3^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande de membres de la société coopérative;
- Art. 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098, 1143, ch. 19. Annulation de papiers-valeurs;
- Art. 1164, 3^e al. Convocation, à la requête de créanciers, de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations.

Abrogation sous Li:

- Art. 144, ch. 3, 2^e al. Décision ordonnant la délivrance d'un reçu d'apports;
- Art. 144, ch. 3, 3^e al. Affirmation à recevoir sur la sincérité d'un reçu d'apports;
- Art. 144, ch. 3, 4^e al. Décision ordonnant l'inventaire des biens échus à la femme;
- Art. 144, ch. 5, 1^{er} al. Décision relative aux sûretés à fournir pour la moitié des biens de la femme;
- Art. 148, ch. 2, 2^e al. Autorisation à donner à la veuve de disposer des biens matrimoniaux en cas de non-consentement des enfants;
- Art. 149, ch. 1, 2^e al. Décision relative aux sûretés à fournir pour les biens maternels ou à la délivrance d'iceux.

³ Abrogé.

2. Compétence
en procédure
ordinaire

Art. 3 Le président du tribunal est compétent dans tous les cas à trancher en procédure ordinaire qui relèvent du Code civil suisse, du Code des obligations et de la présente loi à moins qu'ils ne soient attribués à une autre juridiction.

Reste de l'article 3 abrogé.

III. Tribunal de district

III. Tribunal de
district

Art. 4 Le tribunal de district est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Abrogation sous CCS:

- Art. 183 et 184. Pour prononcer la séparation de biens à la demande d'un des conjoints;
- Art. 187. Pour ordonner le rétablissement du régime matrimonial antérieur, après désintéressement des créanciers;
- Art. 189. En matière de liquidation et en cas de séparation de biens;
- Art. 621 et 625. Pour décider de l'attribution ou ordonner soit la vente soit le partage d'une exploitation agricole; si tout le partage fait l'objet du litige, c'est le juge appelé à statuer sur celui-ci qui est compétent.

Modification sous CCS:

- Art. 279. Action en obligation d'entretien intentée par l'enfant contre ses parents.

Introduction sous CCS:

- Art. 286, 2^e al. Modification ou suppression de la contribution d'entretien si la situation change notablement;
- Art. 329. Fixation de la prestation d'un parent débiteur.

Abrogation sous Li:

- Art. 144, ch. 4, 2^e et 3^e al. Pour rectifier la valeur de la créance pour les apports de la femme;
- Art. 144, ch. 5, 3^e al. Pour prononcer la séparation de biens lorsqu'il n'est pas fourni de sûretés pour la moitié de la créance de la femme;
- Art. 146. Pour fixer la valeur de la dot.

B. Autorités
administratives
I. Président
du conseil
municipal (maire)

Art. 5 Abrogation:

- Art. 164, 2^e al. Pour faire la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée;
- Art. 167, 3^e al. Pour la publication de la défense faite à la femme d'exercer une profession ou une industrie.

II. Conseil
municipal

Art. 6 Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

Suppression au 1^{er} alinéa de la phrase finale:

«Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune (art. 246, 2^e al. CO).»

Introduction au 1^{er} alinéa (après la phrase d'introduction):

CCS

- Art. 550. Pour introduire la procédure en matière de déclaration d'absence en vue de la dévolution;

(après les dispositions du CCS):

CO

- Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

² Inchangé.

III. Préfet

Art. 7 Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

Abrogation sous CCS:

la phrase finale «Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.»

Abrogation sous Li:

- Art. 143, 2^e al. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage.

Introduction après les dispositions du CCS:

CO

- Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

V. Conseil-
exécutif

Art. 9 Modification sous CCS:

«Art. 61 (7a) Titre final CCS. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage» est modifié comme suit:

- Art. 59 Titre final CCS. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.

Abrogation sous CCS:

la phrase finale «Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;»

Abrogation sous CO:

- Art. 324. Pour rédiger les contrats-types de travail et d'apprentissage;

– Art. 710.

Introduction sous CO:

- Art. 246, 2^e al. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;
- Art. 359. Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage.

VI. Procédure
et recours

Art. 10 ¹ La procédure pour les cas prévus dans la présente loi et la réglementation des moyens de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative.

² Les décisions du préfet en matière de tutelle peuvent faire l'objet d'un recours formé devant le Conseil-exécutif.

³ et ⁴ Abrogés.

Capacité civique

Art. 17 Abrogé.

Titre deuxième ...

Chapitre III: De la famille

A. Offices
de consultation

Art. 20a (nouveau) ¹ L'Etat veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple.

² L'Etat peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche publique.

³ Les offices de consultation selon le 2^e alinéa répondent à un besoin de la prévoyance et de l'aide sociale au sens de la loi sur les oeuvres sociales. Les dépenses de l'Etat pour ses propres offices de consultation et pour ceux qu'il subventionne sont soumises à la répartition des charges conformément à la loi sur les oeuvres sociales.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences auxquelles les offices de consultation subventionnés par l'Etat doivent satisfaire, à savoir

- a* les principes de planification pour la répartition géographique et la taille des offices de consultation;
- b* l'organisation, la gestion et la surveillance des offices de consultation;
- c* la garantie de la neutralité confessionnelle de l'activité de conseil;
- d* les exigences professionnelles auxquelles doivent répondre les personnes exerçant une activité dans les offices de consultation;

- e l'étendue des conseils donnés gratuitement aux utilisateurs et le montant des émoluments que ceux-ci verseront, compte tenu de leur revenu, pour les autres prestations;
- f les frais d'exploitation déterminants pour le subventionnement.

B. Registre
des régimes
matrimoniaux

Art. 21 ¹ Les offices du registre du commerce sont compétents pour recevoir les déclarations d'adoption de la législation du nouveau domicile faites en conformité des articles 52ss LDIP.

² Les offices du registre du commerce sont chargés de garder en dépôt le registre des régimes matrimoniaux clos le 31 décembre 1987.

³ Le droit de consulter le registre des régimes matrimoniaux demeure garanti.

C. Constatation
de la paternité;
interrogation
de la mère

Art. 21a (nouveau) Dès qu'une femme enceinte non mariée en fait la demande à l'autorité tutélaire ou que celle-ci a été informée de l'accouchement, l'office désigné par l'autorité tutélaire ou le curateur nommé pour l'enfant (art. 309 CCS) entendra la mère et dressera procès-verbal de ses déclarations.

D. Autorité
parentale
I. Son retrait

Art. 22 Titre marginal modifié: «B» est remplacé par «D».

III. Recours

Art. 23a ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ La Cour d'appel peut ordonner des compléments d'enquête. Elle doit toutefois dans ce cas donner l'occasion aux parties de se déterminer avant la clôture de l'administration des preuves. Dès que le dossier est complet, la Cour d'appel statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet.

E. Protection
de l'enfance
I. En général

Art. 24 Titre marginal modifié: «C» est remplacé par «E».

III. Placement
d'enfants
1. Régime de
l'autorisation;
autorités
concédantes en
matière de
placement chez
des parents
nourriciers
et de placement
dans des
institutions

Art. 26 ¹ L'autorité tutélaire ou tout autre office désigné par la commune selon l'article 316 CCS (commission spécialisée, service social propre à la commune) délivre l'autorisation pour le placement d'enfants domiciliés en Suisse.

² L'Office cantonal des mineurs délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.

³ L'Office cantonal des mineurs délivre l'autorisation pour l'exploitation d'une institution conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution.

2. Surveillance
a exercée par
l'autorité
tutélaire ou un
autre office

Art. 26a (nouveau) L'autorité tutélaire ou un autre office désigné par la commune exerce la surveillance sur tous les enfants placés se trouvant dans la commune. En matière d'assistance aux enfants, ces organes sont habilités à recourir à l'aide d'associations et de citoyens qualifiés pour assumer ces fonctions.

² Ces organes sont en droit de présenter à l'Office cantonal des mineurs des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

³ Ils prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le titulaire du droit de garde de l'enfant placé et avec les autorités compétentes en matière de protection de l'enfant (art. 315 et 315a CCS).

b exercée par
l'Office cantonal
des mineurs

Art. 26b (nouveau) ¹ L'Office cantonal des mineurs est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions.

² Il est en outre l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution en la matière.

3. Voies
de recours
a Recours
administratif
et recours
de droit
administratif

Art. 26c (nouveau) ¹ Les décisions prises par les autorités de surveillance des enfants confiés aux soins de tiers (personnes préposées à la surveillance, commissions spécialisées, services sociaux) peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité tutélaire.

² Les décisions et décisions sur recours prises par les autorités tutélaires ainsi que les décisions prises par l'Office cantonal des mineurs peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice.

³ Les décisions de la Direction de la justice rendues sur recours peuvent être attaquées par voie de recours de droit administratif.

b Droit applicable

Art. 26d (nouveau) Eu égard à la compétence et à la procédure, les voies de recours en matière de placement d'enfants sont régies par la présente loi et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

F. Organisation
de la tutelle ...

Art. 27 Titre marginal modifié: «D» est remplacé par «F».

II. Procédure
d'interdiction
1. Demande

Art. 31 ¹ Dès qu'elle apprend qu'il y a lieu d'interdire une personne de la commune, l'autorité tutélaire doit en faire la demande au préfet. Le conjoint et les parents débiteurs au sens de l'article 328, 1^{er} alinéa CCS disposent aussi du droit de présenter une demande en ce sens.

^{2 à 4} Inchangés.

c Recours

Art. 36 ¹ La personne à interdire et l'auteur de la demande d'interdiction ont l'une et l'autre un délai de dix jours pour former un recours devant la Cour d'appel de la Cour suprême contre le jugement du tribunal de district. Le recours peut être motivé par écrit. Il y a lieu dans ce cas de donner à la partie adverse la possibilité de se déterminer par écrit.

² La Cour d'appel peut ordonner des compléments d'enquête. Elle doit toutefois dans ce cas donner l'occasion aux parties de se déterminer avant la clôture de l'administration des preuves. Dès que le dossier est complet, la Cour d'appel statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet.

5. Frais

Art. 37 ¹ Inchangé.

² S'il n'est pas accédé à la requête, les frais sont mis à la charge du membre de la famille qui en a été l'auteur. Dans les autres cas, ils sont pris en charge par l'Etat.

³ Abrogé.

9. Tuteur officiel

Art. 41 La remarque entre parenthèses «(art. 311 CCS)» est remplacée par «(art. 309 CCS)».

IV. Inventaire

Art. 43 Première partie de la phrase inchangée (jusqu'à droit successoral); l'administrateur de la masse est alors remplacé par le tuteur, le conseil légal ou le curateur.

G. Indivision en participation

Art. 54 Titre marginal modifié:«E» est remplacé par «G».

H. Asile de famille

Art. 55 Titre marginal modifié:«F» est remplacé par «H».

Chapitre IV: Des successions

A. Réserve des frères et soeurs

Art. 56 Abrogé.

Chapitre V: Des droits réels

IV. Droit de rétention de l'Etat

Art. 117 ¹ Inchangé.

² Le juge instructeur doit prendre en cours d'instruction les mesures nécessaires à garantir le droit de rétention. S'il y a renvoi au juge pénal, celui-ci statue dans son jugement sur l'exercice et l'étendue du droit de rétention. Dans les autres cas, c'est l'autorité de renvoi qui statue en la matière.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

⁶ Ancien 5^e alinéa. «1000 francs» est remplacé par «5000 francs».

K. Protection
de la possession
par la voie
pénale
I. Défense
comminatoire

Art. 118 Si le possesseur d'un bien-fonds lui en fait la demande, le juge l'autorisera à porter une défense menaçant d'une amende de 1000 francs au plus tout trouble de la possession. L'amende sera prononcée sur plainte du possesseur du bien-fonds.

III. Opposition

Art. 120 ¹ Si un intéressé n'accepte pas la défense, il formera opposition contre elle auprès du juge en faisant une déclaration orale ou écrite. Le délai d'opposition est de 30 jours à compter du jour où l'intéressé a reçu notification de la défense ou en a eu connaissance. Le juge informe officiellement l'auteur de la défense de l'opposition formée.

² L'opposition rend la défense inopérante à l'égard de la partie l'ayant formée. En vue de lever l'opposition, l'auteur de la défense doit agir par la voie de la procédure civile ordinaire.

L. Registre
foncier
la. (nouveau)
Traitement
électronique
des données

Art. 121a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut, conformément aux prescriptions du CCS, ordonner le recours au traitement électronique des données pour la tenue du registre foncier.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Chapitre VI: Des obligations

C. Dépenses
d'auberge et pour
boissons
spiritueuses
vendues au
détail

Art. 136 Abrogé.

D. Règlement
concernant les
vacances des
travailleurs
et apprentis

Art. 137 Abrogé.

F. Consignation
des versements
sur capital-
actions

Art. 138a (nouveau) ¹ La banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont désignées comme office de consignation cantonal auprès duquel peuvent être déposés les versements sur capital-actions conformément aux articles 633, 3^e alinéa, 635, 2^e alinéa, 638, 2^e alinéa, chiffre 2 et 650, 1^{er} alinéa CO.

² Le Conseil-exécutif peut désigner d'autres banques et caisses d'épargne dont le siège se trouve dans le canton de Berne si une requête est faite en ce sens.

³ L'autorisation de fonctionner comme office de consignation fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle, publication pour laquelle un émolument unique de 300 francs sera prélevé.

⁴ La renonciation ou la révocation mettent fin à ladite autorisation; celle-ci peut notamment être révoquée si la banque manque à ses devoirs d'office de consignation.

G. Registre
du commerce
I. Préposé au
registre et
autorité de
surveillance

Art. 139 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ (nouveau) L'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce est la Direction de la justice.

II. Amendes
d'ordre

Art. 140 ¹ Si, en dépit de sa sommation, des intéressés n'accomplissent pas leurs obligations d'inscription ou ne déposent pas leur compte de profits et pertes ainsi que leur bilan, le préposé au registre du commerce les dénonce à la Direction de la justice qui leur inflige alors une amende d'ordre conformément à l'article 943 CO.

² Abrogé.

III. Publication
de l'inscription
d'un représentant
d'indivision

Art. 140a (nouveau) Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.

Titre troisième: Dispositions transitoires

Chapitre premier: De la famille

Art. 141 à 156 Abrogés.

III. Loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

La loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit:

Art. 18 La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe

1. inchangé;

2. à une section de la Cour suprême, comprenant trois membres, en qualité d'autorité cantonale de surveillance.

Art. 19 Abrogé.

Art. 19a ¹ Les dispositions des articles 10 ss CPC s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'incapacité et la récusation du président du tribunal en tant qu'autorité inférieure de surveillance et des membres de l'autorité cantonale de surveillance.

² Le Plénum de la Cour suprême statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de l'autorité cantonale de surveillance; s'il admet la demande de récusation, il compose l'autorité cantonale de surveillance en désignant les juges nécessaires parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

Art. 20 Les présidents des tribunaux inspecteront selon les besoins les offices des poursuites et des faillites de leur district et adresseront un rapport à ce sujet à l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 21 Chaque année, l'autorité cantonale de surveillance fera procéder au moins à une inspection complète de tous les offices des poursuites et des faillites. Elle ordonnera, en outre, des enquêtes chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

Art. 29 Elle adresse chaque année à la Cour suprême ainsi qu'au Tribunal fédéral s'il en fait la demande (art. 15 LF) un rapport écrit sur la marche des affaires de poursuites pour dettes et de faillite.

Art. 31 A moins que la présente loi ou le droit de procédure civile n'en dispose autrement, le président du tribunal est compétent dans tous les cas déferés au juge par la législation fédérale.

Art. 60a (nouveau) En matière de mainlevée d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite:

1. les décisions et décisions sur recours passées en force de chose jugée émanant d'autorités administratives ou de justice administrative du canton de Berne, qu'il s'agisse d'autorités communales ou cantonales;
2. les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et devenus définitifs par soumission de l'intéressé;
3. les titres de créance d'autres cantons ou de communes situées hors du canton, ainsi que ceux des corporations publiques, des établissements et des associations à but particulier qu'ils ont fondés, s'ils tombent sous le coup des dispositions de la loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.

IV. Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Article premier La justice en matière civile et en matière pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:

1. la Cour suprême, ses sections et ses chambres;
2. à 7. inchangés.

Art. 17 ¹ Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par la Cour suprême.

² Inchangé.

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la Chambre criminelle d'une peine d'arrêts de huit jours au plus.

Art. 54 ¹ Il peut être institué des tribunaux du travail pour connaître des litiges relevant du contrat de travail qui surgissent entre employeurs et travailleurs.

² Inchangé.

Art. 60 ¹ Inchangé.

² Le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un arrondissement, une délégation des conseils municipaux respectifs statue sur les motifs de récusation. Toute plainte déposée contre cette décision par l'auteur de la récusation conformément à la loi sur les communes est réservée.

Art. 61 ¹ Pour connaître des contestations qui lui sont soumises et les juger, le tribunal du travail sera composé du président, de deux assesseurs et du greffier central.

² L'un des assesseurs doit appartenir à la section des employeurs et l'autre à celle des travailleurs.

³ Inchangé.

Art. 75 Abrogé.

Art. 103 Sous réserve des dispositions de l'article 63, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments proportionnés à la valeur litigieuse. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Corrections de nature rédactionnelle: ne concernent que le texte allemand.

V. Abrogation d'une loi

La loi du 27 juillet 1866 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires est abrogée.

VI. Modifications de nature rédactionnelle

Les articles énoncés ci-après du Code de procédure civile du canton de Berne (CPC) ne sont modifiés que dans la version française:

Taxation
des frais
et dépens

Art. 64 ¹ Le montant des frais et dépens mis à la charge d'une partie sera en règle générale fixé dans le jugement; celui-ci indiquera le montant des frais judiciaires, des débours, des honoraires d'avocat et des indemnités de partie.

² La taxation des frais et dépens peut aussi, lorsque la loi n'en dispose pas autrement (art. 298 ci-après), être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement ou, à défaut, par ordonnance spéciale.

³ Inchangé.

Indemnités
de partie et
honoraires
d'avocat

Art. 66 Le juge fixera les indemnités de partie et les honoraires d'avocat dans les limites du tarif en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

Taxation après
désistement
ou transaction

Art. 68 ¹ Le plaideur qui, par suite de désistement ou de transaction, a des dépens à réclamer à son adversaire en remettra l'état, avec les pièces justificatives, au juge instructeur à fin de taxation. Ce dernier taxera sans débat contradictoire et communiquera son ordonnance aux parties.

² Inchangé.

Art. 84 ³ Cf. modification sous chiffre I.

Art. 89 ¹ Cf. modification sous chiffre I.

Art. 94 ⁴ Cf. modification sous chiffre I.

Art. 142 ¹ Cf. modification sous chiffre I.

Procédure

Art. 148 ¹ Inchangé.

² «conseillers en matière conjugale» est remplacé par «conseillers conjugaux»; «assistants antialcooliques» est remplacé par «assistants sociaux spécialisés dans la lutte contre l'alcoolisme».

Litispendance
rétroactive

Art. 163 ¹ Inchangé.

² Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne impérativement, lorsqu'elle l'estime indiqué au vu du dossier, le juge bernois compétent.

Procédure sans
défense écrite

Art. 164 Si le juge instructeur estime qu'une défense écrite est inutile ou inappropriée, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement.

Contenu
de la défense

Art. 166 Le défendeur produira sa défense au juge instructeur dans le délai qui lui est imparti. Cette défense contiendra

1. toutes les exceptions tendant à faire déclarer la demande irrecevable (art. 192), avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (p.ex. les déclinatoires d'incompétence à raison du lieu et de la matière, les exceptions basées sur le défaut de qualité du demandeur ou de l'absence de pouvoirs de son avocat, etc.);
2. à 6. inchangés.

Examen des
conditions de
recevabilité

Art. 191 Le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité du procès, à l'exception des sûretés pour dépens. Il peut inviter les parties à ne plaider d'abord qu'une question de forme qui lui paraît déterminante, quand bien même le juge instructeur ne l'aurait pas ordonné aux termes de l'article 182 et même si les parties ne le requièrent pas.

Débats sur le
fond de la
réclamation

Art. 195 ¹ Si le tribunal estime que les conditions de recevabilité sont remplies, il entre en matière sur le fond de la réclamation.
² Inchangé.

Restriction
des débats

Art. 196 ¹ Le tribunal peut décider à tout stade de la procédure qu'une ou plusieurs questions du litige soient d'abord débattues et jugées, pourvu qu'elles l'amènent à rendre un jugement final sur le fond; il peut prendre cette décision quand bien même le juge instructeur n'aurait pas rendu d'ordonnance aux termes de l'article 182.
² Inchangé.

Renonciation
aux débats

Art. 205 Les parties peuvent renoncer à participer aux débats du litige devant le tribunal; lorsque l'une et l'autre y ont renoncé, il n'est pas nécessaire de les citer pour les débats. Le jugement peut alors être rendu hors la présence des parties et être communiqué à celles-ci en expédition.

Cumul des
moyens de
preuve

Art. 213 ¹ A moins que des dispositions légales particulières ne s'y opposent, les parties peuvent avoir recours à un ou à plusieurs de ces modes de preuve.
² Le juge est néanmoins libre de refuser en tout temps les moyens de preuve qu'il estime superflus au vu de l'état du dossier et de sa

connaissance personnelle du litige, et ce même s'ils sont invoqués à l'égard de faits concluants.

Exceptions
contre les
moyens de
preuve

Art. 221 Les exceptions soulevées contre l'admissibilité d'un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée ou quand il en est fait usage.

Opposition
de l'adversaire

Art. 227 ¹ La partie adverse ne peut s'opposer à l'administration de la preuve à futur que si elle établit sur-le-champ l'absence chez le demandeur d'un intérêt juridique ou lorsqu'elle n'obtient pas l'avance de frais prévue à l'article précédent.

² Les exceptions contre l'admissibilité d'un moyen de preuve seront soulevées lors d'un procès au fond.

Art. 229 ^{2 et 4} Cf. modification sous chiffre I.

Pièces de
comparaison

Art. 232 La preuve de la fausseté d'un titre authentique incombe à la partie contre laquelle il est invoqué; la preuve de la vérité d'un titre sous seing privé est à la charge de celui qui l'invoque.

Définition
du titre
authentique

Art. 233 Sont réputés titres authentiques les actes dressés par un fonctionnaire public ou un notaire dans les limites de ses attributions et selon les formes légales, les documents cadastraux reconnus par l'Etat, de même que les copies ou extraits qui en sont dressés par les organes compétents.

Décision sur
la légitimité
du refus
de témoigner

Art. 248 Le juge décide de la légitimité du refus de témoigner. Immédiatement après que le juge a rendu sa décision, le témoin peut demander que celle-ci soit examinée par la Cour d'appel. Le juge envoie alors à cette dernière le dossier accompagné de sa décision motivée. Le recours a effet suspensif.

Art. 249 ² Cf. modification sous chiffre I.

Audition

Art. 252 ¹ Inchangé.

² Sur ce, le juge rend le comparant attentif à son obligation de témoigner, à l'étendue de cette obligation (art. 243, 245, 246, 247, 250) ainsi qu'aux conséquences pénales d'un faux témoignage; il l'exhorte à ne rien dire qui ne soit la pleine et entière vérité.

Questions

Art. 253 Le juge pose au témoin les questions qui lui paraissent propres à élucider l'affaire, ou que les membres du tribunal ou encore les parties lui demandent de poser; le juge décide l'admissibilité des questions requises par les parties.

Mode d'y procéder	Art. 261 ¹ L'inspection se fait soit par le tribunal in corpore, soit par une délégation de ses membres, en présence des parties. ^{2 et 3} Inchangés.
Inspection combinée avec une audition de témoins	Art. 262 L'inspection peut être combinée avec la preuve testimoniale; à cet effet, les témoins seront cités à comparaître à l'endroit de l'inspection.
Représentant des parties	Art. 277 ¹ Inchangé. ² Inchangé. ³ Si c'est une masse en faillite qui est partie, il peut ordonner l'interrogatoire de l'administration de la faillite et du failli. Art. 282 ² Cf. modification sous chiffre I.
Juridiction compétente pour le prononcer	Art. 289 Le juge devant lequel le défaut s'est produit, statue définitivement sur la demande en relevé du défaut.
d' Défaut des parties	Art. 295 ¹ Inchangé. ² Le juge est cependant libre de tenir compte à son gré des faits et moyens à lui communiqués par écrit avant l'audience par la partie défaillante.
Introduction de l'instance	Art. 307 ¹ «demande» est remplacé par «requête». ² «demande» est remplacé par «requête».
Législation fédérale réservée	Art. 325 Les règles de la législation fédérale sur la compétence à raison du lieu et la procédure sont réservées.
Juridiction	Art. 327 ¹ Si l'action au fond est pendante, c'est le juge instructeur qui est compétent pour connaître de la requête à fin de mesure provisoire. ^{2 et 3} Inchangés.
Examen de la question de compétence	Art. 343 Le dossier reçu, le président de la Cour d'appel examine si celle-ci est compétente à raison de la matière. S'il estime que tel n'est pas le cas ou si la compétence lui paraît douteuse, il soumet l'affaire à la Cour, qui en décide et, dans le cas de la négative, communique sa décision aux parties.
Mode d'y procéder	Art. 350 ¹ La nouvelle inspection ordonnée par la Cour aura lieu devant elle ou devant une délégation de ses membres. ² Inchangé.

Délibérations **Art. 351** Deux membres rapporteurs sont désignés par le président en vue des délibérations. Pour le surplus, les délibérations et la prononciation du jugement ont lieu selon les dispositions des articles 202 et suivants.

Frais **Art. 366** ¹ Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe dans la procédure en nullité.
² Inchangé.

Art. 373 «alloués» est remplacé par «payés en exécution du premier jugement».

Frais **Art. 379** ¹ Inchangé.
² Si le plaignant succombe, les frais sont mis à sa charge ou, en cas de circonstances particulières, à celle de l'Etat.

Disposition finale

Entrée en vigueur Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 mai 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification du Code de procédure civile du canton de Berne, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et de la loi sur l'organisation judiciaire.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 juillet 1990

ACE n° 3269 du 12 septembre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

22
novembre
1989

Loi sur l'organisation communale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée comme suit:

III. Finance
d'admission

Art. 89 ¹ Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales et mixtes peuvent percevoir une finance de 8000 francs au plus. Le montant est fixé dans chaque cas en fonction de la situation économique du requérant et de la durée de son séjour dans la commune.

² Inchangé.

VI. Perte
de l'indigénat
communal

Art. 92 ¹ L'indigénat communal se perd:

1. par la mort;
2. pour les causes particulières prévues dans le Code civil suisse, notamment à ses articles 259, 1^{er} alinéa et 271, 3^e alinéa;
3. par la renonciation et la libération consécutive à celle-ci.

² Abrogé.

³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'organisation communale (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2777 du 8 août 1990:

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990

Loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme suit:

Sport bernois
pour les jeunes

Art. 5a (nouveau) ¹ Par le «Sport bernois pour les jeunes», le canton entend subventionner la promotion du sport chez les jeunes de 12 et 13 ans.

² Les jeunes de 12 et 13 ans qui participent à des activités de Jeunesse et Sport bénéficient des prestations cantonales.

³ En ce qui concerne les indemnités des moniteurs et des conseillers, les subventions en faveur des camps et les indemnités versées pour les activités ponctuelles, le canton accorde, pour les activités du Sport bernois pour les jeunes, des prestations équivalentes à celles qu'alloue la Confédération pour les activités de Jeunesse et Sport. En outre, le canton contracte une assurance responsabilité civile pour les participants et les moniteurs, ainsi que, le cas échéant, une assurance accidents et une assurance maladie subsidiaires.

⁴ La Direction de l'instruction publique statue sur l'utilisation des fonds nécessaires au Sport bernois pour les jeunes dans les limites du budget. Cette décision est définitive.

Autres
dispositions

Art. 10 En tenant compte des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif arrête les autres dispositions, notamment celles qui règlent 1.–3. inchangés;

4. le Sport bernois pour les jeunes. Elles régissent en particulier les compétences, la nature et l'organisation des activités, les prestations fournies par le canton, la participation financière demandée aux jeunes qui prennent part à des cours cantonaux ainsi que la formation et le perfectionnement des moniteurs, cette formation et ce perfectionnement devant être adaptés au degré scolaire.

Les chiffres 4, 5 et 6 sont remplacés par les chiffres 5, 6 et 7.

II.

La date d'entrée en vigueur de la présente modification est fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1119 du 11 avril 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1990

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la modification du 6 octobre 1978 du Code civil suisse (CCS) et vu l'article 52, 2^e alinéa du Titre final du CCS, sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. But et domaine d'application

But **Article premier** La présente loi a pour but, en complément de la législation sur l'assistance et en application du droit de la tutelle contenu dans le CCS, de garantir l'assistance personnelle nécessaire aux personnes qui, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, mettent leur propre personne ou des tiers en danger.

Champ d'application **Art. 2** ¹ La présente loi est applicable aux majeurs et, à l'exception du chapitre II, aux interdits.

² Les dispositions relatives à la compétence d'ordonner et de lever la privation de liberté à des fins d'assistance, à la procédure y afférente et aux voies de recours s'appliquent par analogie aux mineurs dans le cadre de la protection de l'enfant, sauf dispositions particulières en la matière.

II. Mesures sans privation de liberté

Principe **Art. 3** ¹ L'autorité tutélaire veille à ce que les personnes qui, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon mettent leur propre personne ou des tiers en danger, reçoivent l'assistance personnelle nécessaire.

² L'autorité tutélaire informe l'autorité compétente au cas où elle-même ne le serait pas pour ordonner la mesure nécessaire.

Encadrement **Art. 4** ¹ L'autorité tutélaire ordonne l'encadrement lorsqu'une personne en danger a besoin d'une assistance personnelle qui n'entre pas dans les mesures prévues par le droit de la tutelle.

² L'encadrement consiste à discuter, conseiller et aider conformément aux principes reconnus du travail social.

³ Afin d'éviter une privation de liberté à des fins d'assistance, l'autorité tutélaire peut, en général avec le concours d'un service spécialisé, donner à la personne encadrée des instructions concernant la façon de se comporter (par ex. suivre un traitement ambulatoire). L'organe d'encadrement veille à l'observation des instructions en question. Leur non-observation doit être communiquée à l'autorité tutélaire.

⁴ La mesure prend fin au plus tard deux ans après avoir été ordonnée à moins qu'elle ne soit renouvelée.

⁵ Les dispositions relatives à l'encadrement ne s'appliquent pas si l'autorité des œuvres sociales s'occupe déjà de la personne en danger.

2. Organe
d'encadrement

Art. 5 ¹ L'encadrement est confié à une personne, à un office ou à un service approprié. Lorsqu'il s'agit d'encadrer des alcooliques ou des toxicomanes, il faut en général faire appel à des spécialistes. La personne devant être encadrée a un droit de proposition.

² L'organe d'encadrement est lié au secret de fonction en ce qui concerne les faits dont il a connaissance en exécutant son mandat.

³ Au moins une fois par an, il remet un rapport à l'autorité tutélaire. Il propose d'autres mesures si cela s'avère nécessaire.

⁴ L'organe d'encadrement a le droit de réclamer à la collectivité qui a ordonné l'encadrement le remboursement de ses débours et une indemnité équitable fixée par l'autorité tutélaire.

Avertissement

Art. 6 ¹ L'autorité tutélaire peut donner un avertissement à la personne encadrée pour cause d'état d'abandon, d'alcoolisme ou de toxicomanie si celle-ci n'observe pas les instructions.

² L'avertissement doit citer les mesures pouvant être ordonnées au cas où il ne serait pas suivi d'effets.

³ L'avertissement est donné oralement. Le procès-verbal qui est dressé à cette occasion doit être aussi signé par la personne qui a reçu l'avertissement.

Autorité
tutélaire
compétente

Art. 7 ¹ Les mesures d'encadrement et d'avertissement sont ordonnées par l'autorité tutélaire du domicile de la personne en cause.

² Le règlement communal peut déclarer compétent un autre organe communal approprié. Les règlements à ce propos sont soumis à l'approbation de la Direction de la justice.

³ Les autorités tutélaires des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont compétentes, en lieu et place des autorités tutélaires des communes municipales, pour ordonner des mesures à l'égard de ressortissants et ressortissantes domiciliés dans le canton de Berne.

III. Privation de liberté à des fins d'assistance

1. Prise de la mesure

Conditions

Art. 8 ¹ Une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié (clinique psychiatrique, centre thérapeutique ou de soins) lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière.

² Ce faisant, il y a lieu de prendre aussi en considération les charges que la personne impose à son entourage.

³ La privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être ordonnée que si des mesures moins rigoureuses sont restées sans effet ou si pareilles mesures se révélaient insuffisantes.

Autorités et
services
compétents
1. Préfet

Art. 9 ¹ Le préfet du lieu de domicile est compétent pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de personnes majeures ou interdites.

² La compétence pour ordonner ladite mesure relève de la Chambre des orphelins pour les ressortissants de la commune bourgeoise de la Ville de Berne qui y sont domiciliés.

³ S'il y a péril en la demeure, la mesure peut aussi être ordonnée par le préfet du lieu où séjourne la personne en cause.

2. Autorité
tutélaire

Art. 10 ¹ L'autorité tutélaire du lieu du domicile est compétente pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de mineurs.

² Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou en dehors de la communauté familiale des parents ou lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire du lieu où séjourne l'enfant est également compétente.

³ La compétence du juge du divorce au sens de l'article 315a CCS est réservée.

3. Tuteur/tutrice

Art. 11 Lorsqu'il y a péril en la demeure, le tuteur ou la tutrice d'une personne sous tutelle peut aussi ordonner, à titre préventif, la privation de liberté à des fins d'assistance.

4. Médecin

Art. 12 Lorsqu'il y a péril en la demeure, les médecins autorisés à exercer dans le canton de Berne peuvent aussi ordonner, à titre préventif, la privation de liberté à l'égard de malades psychiques, d'alcooliques ou de toxicomanes.

2. Mainlevée du placement

Principe

Art. 13 ¹ La personne en cause doit être libérée dès que son état le permet.

² Si la direction de l'établissement ne peut elle-même ordonner la mainlevée du placement, elle la propose à l'autorité compétente.

Compétence
1. Principe

Art. 14 Si le placement ou le maintien dans un établissement a été ordonné par une autorité de tutelle, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée; dans les autres cas, la compétence appartient à la direction de l'établissement.

2. Délégation de la compétence en matière de libération

Art. 15 ¹ Dans sa décision concernant la privation de liberté l'autorité peut déléguer la compétence de prononcer la libération d'un malade psychique à la direction de l'établissement pour autant que celle-ci soit assumée par un médecin.

² L'autorité peut révoquer cette délégation de la compétence.

Préparation

Art. 16 ¹ L'autorité tutélaire compétente pour ordonner les mesures sans privation de liberté prend, en vue de la libération, les mesures nécessaires permettant de faciliter la réinsertion de la personne en cause à ses lieux de domicile et de travail.

² L'autorité ou l'établissement ayant la compétence d'ordonner la mainlevée du placement informe à temps de l'imminence de la libération l'autorité tutélaire et le tuteur ou la tutrice dans le cas d'une personne sous tutelle. L'établissement avise en outre la préfecture qui avait ordonné le placement ou le maintien de la personne en cause.

³ L'établissement conseille et assiste l'autorité dans la préparation de la libération.

Après privation de liberté à titre préventif

Art. 17 ¹ Une personne placée ou retenue dans un établissement du fait d'une mesure préventive doit être libérée dès que le danger a disparu, mais au plus tard après six semaines si, avant l'expiration de ce délai, l'autorité compétente n'a pas ordonné la privation de liberté à des fins d'assistance selon la procédure ordinaire.

² Il n'est pas indispensable d'informer les autorités comme en dispose l'article 16, 2^e alinéa si la mesure préventive a été ordonnée par un médecin.

Examen de la
nécessité de
prolonger le
placement
1. D'office

Art. 18 ¹ Au moins une fois par an ou, s'il s'agit de mineurs, au moins une fois par semestre, l'autorité ou la direction de l'établissement compétente pour prononcer la mainlevée du placement contrôle formellement s'il est nécessaire de poursuivre le maintien du placement.

² Les dispositions de procédure pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance sont applicables.

2. Sur demande

Art. 19 ¹ La personne en cause ou une personne qui lui est proche peut saisir en tout temps l'autorité ou la direction de l'établissement compétente d'une demande de libération.

² Toute demande adressée à un service non compétent doit être transmise immédiatement à l'autorité ou à la direction de l'établissement compétente.

³ Si la direction de l'établissement estime qu'une demande de libération n'est pas fondée, elle la transmet avec son avis défavorable à l'autorité compétente même si elle a la compétence de prononcer la mainlevée du placement.

⁴ Il y a lieu de statuer sans délai sur la demande de libération. Les dispositions de procédure en matière de prise d'une mesure privative de liberté à des fins d'assistance sont applicables.

3. Encadrement ultérieur

Art. 20 ¹ L'autorité tutélaire incite, en cas de besoin, la personne libérée de l'établissement à se soumettre à un contrôle ou à un traitement ambulatoire ultérieur.

² Elle ordonne au besoin une mesure sans privation de liberté ou une autre mesure de tutelle, ou elle propose que ces mesures soient ordonnées par la préfecture compétente.

IV. Procédure et voies de recours

1. Dispositions de procédure communes

Loi sur la
procédure et la
juridiction
administratives

Art. 21 ¹ La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique pour la procédure devant les autorités de tutelle et pour la procédure devant la commission de recours en l'absence de réglementation particulière du Code civil suisse ou de la présente loi.

² L'autorité compétente entend non seulement l'intéressé, mais aussi, dans la mesure du nécessaire et du possible, les personnes qui lui sont proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés de lui.

Frais de
procédure

Art. 22 ¹ Les procédures devant les autorités de tutelle et devant la commission de recours sont gratuites.

² La collectivité publique tenue à l'assistance prend à sa charge les frais d'expertise et les débours. L'article 50, 3^e alinéa est applicable.

Notification et
communication
aux tiers

Art. 23 ¹ Les décisions et décisions sur recours doivent être notifiées également aux proches dans la mesure où ils sont connus de l'autorité et pour autant que cette notification n'aille pas à l'encontre d'intérêts dignes de protection de la personne en cause.

² Les organes d'encadrement et les autorités doivent être informés des mesures ordonnées dans la mesure où l'encadrement ou la sauvegarde d'intérêts dignes de protection, publics ou privés, l'exigent.

Déliement du
secret
professionnel ou
de fonction

Art. 24 Les personnes soumises au secret professionnel ou de fonction ont le droit de signaler à l'autorité compétente les personnes dont l'état ou le comportement pourraient donner lieu à l'application de la présente loi.

2. Procédure en cas de privation de liberté à des fins d'assistance

Mandat d'amener

Art. 25 ¹ Une personne en cause dûment citée, mais ayant fait défaut sans excuse suffisante, peut être amenée par la police.

² Le mandat d'amener est décerné par le préfet. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

Examen par
des experts
1. Principe

Art. 26 ¹ Il doit être fait appel à un ou une expert au cas où il s'avère nécessaire d'examiner de manière plus approfondie si les conditions pour le placement ou le maintien d'une personne dans un établissement sont réunies ou de déterminer l'établissement approprié.

² Le placement ou le maintien de malades psychiques dans un établissement ne peut être décidé qu'en vertu d'un rapport d'expertise médicale. L'article 29 est réservé.

³ En pareil cas, l'autorité ordonne un examen ambulatoire.

2. Internement
pour examen

Art. 27 ¹ S'il n'est pas possible de procéder à un examen ambulatoire, l'autorité fait interner le malade psychique ou la personne alcoolique ou toxicomane dans un établissement approprié conformément aux dispositions de procédure concernant la prise de la mesure préventive (art. 29).

² L'internement de la personne en cause doit être limité au laps de temps indispensable à l'examen, mais ne saurait excéder six semaines.

Transfert dans
un autre
établissement

Art. 28 La personne placée ou retenue dans un établissement ne peut être transférée dans un autre établissement que si une nouvelle décision a été rendue.

Mesure préventive
1. Recours à
un expert,
notification
de la décision

Art. 29 ¹ Il est possible de renoncer à une expertise si la privation de liberté à des fins d'assistance est ordonnée à titre préventif parce qu'il y a péril en la demeure. Un certificat médical écrit est toutefois nécessaire pour les malades psychiques.

² La décision ordonnant la mesure préventive peut être prononcée verbalement. Elle doit toutefois être notifiée également par écrit, avec indication des motifs et voies de droit, dans un délai de 24 heures. Si cela n'est pas possible, la notification écrite aura lieu dès que l'état de la personne en cause le permettra.

³ Pour le reste, la procédure ordinaire s'applique à moins que l'état d'urgence ne le permette pas.

2. Proposition
de la direction de
l'établissement

Art. 30 ¹ La direction de l'établissement transmet sans délai une proposition motivée à l'autorité de tutelle compétente si elle estime nécessaire de retenir plus longtemps dans l'établissement une personne placée ou retenue à titre préventif.

Information
de l'autorité
des œuvres
sociales

Art. 31 Il y a lieu d'informer l'autorité des œuvres sociales compétente s'il est à craindre que la privation de liberté créera des difficultés matérielles à des personnes dont l'intéressé a la charge.

Recours à
la police

Art. 32 ¹ En cas de besoin, la personne en cause sera amenée dans l'établissement avec l'aide de la police.

² Le préfet ordonne le recours à la police.

3. Voies de recours en cas de mesures sans privation de liberté

Art. 33 ¹ La personne en cause ou une personne qui lui est proche peut, dans un délai de dix jours, former un recours devant le préfet contre les décisions rendues par l'autorité tutélaire.

² La Chambre des orphelins statue sur les recours administratifs formés contre les décisions des autorités tutélaires de la commune bourgeoise de Berne.

³ La personne en cause ou une personne qui lui est proche dispose d'un délai de 30 jours pour former un recours administratif devant le Conseil-exécutif contre les décisions sur recours rendues par le préfet ou la Chambre des orphelins. Le Conseil-exécutif tranche définitivement.

4. Voies de recours en cas de privation de liberté à des fins d'assistance

4.1 Recours

Art. 34 La personne en cause ou une personne qui lui est proche peut former un recours par écrit devant la commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance contre une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance ordonnée à son égard ou contre le rejet d'une demande de libération. Le délai de recours est de dix jours à compter de la communication de la décision.

4.2 Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Constitution

Art. 35 Pour connaître des recours, il est institué à titre de juridiction cantonale unique une commission de recours.

Composition, élection, assermentation

Art. 36 ¹ La commission de recours se compose du président ou de la présidente, de deux vice-présidents ou vice-présidentes et de neuf juges spécialisés.

² Les membres de la commission de recours exercent leur fonction à titre accessoire.

Présidence

Art. 37 La Cour suprême désigne parmi ses membres et membres suppléants le président ou la présidente ainsi que les vice-présidents ou vice-présidentes.

Juges spécialisés

Art. 38 ¹ Les juges spécialisés, hommes ou femmes, sont élus par le Grand Conseil pour une période de fonction de quatre ans. Des élections complémentaires sont organisées pour le reste de la période de fonction.

² Trois juges spécialisés au moins doivent être des médecins autorisés à exercer dans le canton de Berne, deux d'entre eux au moins devant être spécialisés en psychiatrie et psychothérapie.

³ Deux juges spécialisés au moins doivent disposer d'une formation reconnue en matière d'assistance sociale; l'un des deux au moins doit avoir de l'expérience quant au traitement à faire suivre à des personnes alcooliques ou toxicomanes et quant aux conseils à leur donner.

⁴ Un juge spécialisé au moins doit disposer d'une formation et d'une expérience particulières en matière de traitement ou d'encadrement d'enfants et adolescents malades psychiquement ou présentant des troubles du comportement.

⁵ Les juges spécialisés sont assermentés par le préfet de leur lieu de domicile.

Eligibilité
en qualité
de juges
spécialisés

Art. 39 ¹ Est éligible comme juge spécialisé, tout citoyen ou toute citoyenne suisse ayant le droit de vote, dont le domicile se trouve dans le canton de Berne, et qui justifie d'une formation et d'une expérience suffisantes dans le traitement ou l'encadrement des malades mentaux, des faibles d'esprit, des alcooliques, des toxicomanes, des personnes en état d'abandon ou des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement.

² Les membres de la commission de recours doivent maîtriser tant l'allemand que le français. La présidence de la commission de recours doit compter des membres francophones et des membres germanophones.

Autorité
de jugement

Art. 40 ¹ Pour statuer, la commission de recours se compose d'un membre de la présidence qui dirige les débats et de deux juges spécialisés.

² La désignation du juge dirigeant les débats est fonction de la langue utilisée dans la cause. Les membres de la présidence se suppléent.

³ Tous les membres de l'autorité de jugement doivent participer aux délibérations et au vote.

Secrétariat,
règlement
des affaires

Art. 41 ¹ Le secrétariat de la commission de recours est assuré par la Cour suprême.

² La commission de recours fixe le déroulement de ses affaires dans un règlement.

Indemnités
journalières et de
déplacement

Art. 42 Les juges spécialisés ainsi que les membres suppléants de la Cour suprême faisant partie de la présidence de la commission de recours perçoivent des indemnités journalières et de déplacement fixées par décret du Grand Conseil.

4.3 Procédure devant la commission de recours

Traitement
d'urgence,
liquidation
par le juge
dirigeant
les débats

Art. 43 ¹ Les recours doivent être traités d'urgence.

² Le juge dirigeant les débats liquide en qualité de juge unique les recours retirés, devenus sans objet ou manifestement irrecevables.

Audition

Art. 44 ¹ La commission de recours entend oralement la personne en cause.

² Compte tenu de son état, la personne en cause pourra être entendue en dehors du siège du tribunal. Dans ce cas, l'audition aura lieu

devant le juge dirigeant les débats ou un autre membre que ce juge aura désigné.

Audience,
délibération, vote

Art. 45 ¹ Les débats devant la commission de recours ne sont pas publics.

² Le juge dirigeant les débats peut autoriser des personnes pouvant justifier d'un intérêt digne de protection à assister aux débats.

³ Les délibérations et le vote ont lieu à huis-clos.

Représentation

Art. 46 ¹ La personne en cause peut se faire représenter par un avocat ou une avocate ou par une personne qui lui est proche. L'article 47 est réservé.

Attribution
d'une assistance
juridique

Art. 47 ¹ La commission de recours ou le juge dirigeant les débats attribue d'office ou sur requête un avocat ou une avocate à la personne en cause si celle-ci est mineure ou incapable de défendre ses droits.

² Il n'est pas attribué d'assistance juridique à la personne en cause s'il est établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal ou sa représentante légale ou par la personne lui étant proche qu'elle a désignée pour la représenter. Il en va de même lorsque la demande apparaît d'emblée vouée à l'échec ou que les actes de procédure requis ne sont manifestement pas admissibles sur le plan procédural.

Indemnisation
de l'avocat(e)
désigné(e)

Art. 48 ¹ L'avocat ou l'avocate désigné(e) est indemnisé(e) conformément au décret sur les honoraires des avocats.

² Si elle succombe, la personne en cause doit rembourser l'indemnité allouée à l'avocat ou à l'avocate désigné(e), lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger d'elle qu'elle assume ses frais de défense. Il en est de même si, dans les dix ans à partir de l'entrée en force du jugement, elle revient à meilleure fortune. Les dispositions relatives à la défense d'office du Code de procédure pénale s'appliquent au surplus par analogie.

Dépens

Art. 49 L'Etat rembourse à une partie ses dépens lorsqu'elle a eu gain de cause ou que des circonstances particulières le justifient.

V. Frais engendrés par l'exécution des mesures

Art. 50 ¹ La personne en cause supporte les frais engendrés par l'exécution des mesures.

² Si elle n'est pas en mesure de les payer, ils sont pris en charge par la collectivité publique tenue à l'assistance. Les indemnités pour

les frais d'honoraires médicaux versées par la collectivité publique en faveur des personnes de condition modeste qui ne sont pas assurées contre la maladie ou qui ne le sont pas suffisamment sont fixées d'après le tarif cantonal des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance.

³ Les frais qu'assume la collectivité publique en application du 2^e alinéa sont assimilés à des secours et soumis en tant que tels à la répartition des charges au sens de la législation sur les œuvres sociales.

VI. Exécution de la loi

Dispositions
d'exécution

Art. 51 Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions en vue de l'exécution de la présente loi.

Etablissements
et foyers

Art. 52 ¹ L'Etat et les communes veillent à ce que des places nécessaires à l'exécution des mesures privatives de liberté à des fins d'assistance soient à disposition dans des établissements et foyers appropriés.

² Le versement de subventions d'investissement et d'exploitation à des établissements et des foyers au sens de la législation sur les hôpitaux et sur les œuvres sociales peut être subordonné à l'obligation d'y admettre des personnes qui, selon les prescriptions légales en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, doivent être internées dans un établissement approprié.

³ Le Grand Conseil est habilité à conclure avec d'autres cantons des contrats portant sur l'exécution des privations de liberté à des fins d'assistance. Le Conseil-exécutif peut conclure avec des communes, des syndicats de communes ou des privés des contrats en vue de l'accueil de personnes dans des établissements ou des foyers.

VII. Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 53 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute mesure existante ayant été ordonnée en vertu de l'ancien droit reste en vigueur pour autant que la présente loi connaisse également la mesure en question.

² La modification et la levée des mesures sont régies par le nouveau droit.

Modification de
textes législatifs

Art. 54 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:
a Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse:

III. Préfet

Art. 7 Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et la présente loi:

CCS

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté;

Art. 397 b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance;

Reste inchangé.

2. Autorité
tutélaire
bourgeoise

Art. 28 ¹ Les communes et corporations bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton tant qu'elles resteront chargées de l'assistance.

² (nouveau) La législation spéciale sur la privation de liberté à des fins d'assistance est réservée.

4. En cas
d'opposition
à la demande
a Enquête

Art. 34 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il prend les informations nécessaires pour constater l'existence de la cause d'interdiction et l'exactitude des faits invoqués en défense et ordonne le rapport d'expertise prévu par la loi (art. 374 CCS). S'il est indispensable d'interner contre sa volonté la personne en cause pour l'examiner, le président du tribunal ordonne l'internement en respectant les dispositions de procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

IX. Privation de
liberté à des
fins d'assistance

Art. 53a (nouveau) La privation de liberté à des fins d'assistance est régie par les dispositions de la loi spéciale.

b Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales:

b Tâches

Art. 6 L'inspecteur d'arrondissement des œuvres sociales;

1 à 4 inchangés;

5 abrogé.

6. Placement
a Placement
dans une famille

Art. 60 ¹ Les indigents adultes peuvent être placés dans une famille s'ils sont menacés de dégradation physique et morale, ou que d'autres raisons sérieuses excluent l'assistance à domicile. La personne en cause ne doit pas être placée contre sa volonté.

² En cas de placement dans une famille, ils ne peuvent être confiés qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et offrant toutes garanties pour que le pensionnaire soit bien logé, bien traité et entouré de soins, et ne soit pas simplement considéré comme une source de profit.

³ Le placement d'enfants dans des familles est régi par les prescriptions du Code civil suisse.

b Privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 61 Le placement et le maintien de personnes dans un établissement (foyer, etc.) sont régis par les prescriptions du Code civil suisse sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

7. Collaboration d'autres institutions sociales et autorités

Art. 62 ¹ Pour accomplir les tâches prescrites aux articles 54, 58 et 59, l'autorité d'assistance aura recours, autant que possible, aux institutions et aux établissements spécialisés.

² Inchangé.

³ Abrogé.

3. Décision

Art. 88 ¹ et ² Inchangés.

³ Si l'autorité rejette la demande, ne l'agrée qu'en partie ou ordonne le placement de l'indigent dans une famille, elle communique sa décision à l'intéressé en lui indiquant les motifs ainsi que le délai et la voie de recours; il en va de même en cas d'application de l'article 63, 2^e alinéa. Les prescriptions du Code civil suisse sur la protection de l'enfance et sur la privation de liberté à des fins d'assistance sont réservées.

Abrogation de textes législatifs

Art. 55 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge les textes législatifs suivants:

- loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement;
- ordonnance du 10 décembre 1980 concernant l'introduction de la loi fédérale du 6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance).

Entrée en vigueur

Art. 56 La présente loi entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral à une date que fixe le Conseil-exécutif.

Berne, 22 novembre 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 juin 1990:

ACE n° 3269 du 12 septembre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

26
novembre
1989

Constitution du canton de Berne (Modification des articles 3 et 4)

*Les Chambres fédérales ont accordé leur garantie le 25 septembre
et le 14 décembre 1990.*